

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

SOMMAIRE

	Pages
La vie politique (A. F.).....	297
La vie économique (A. MERLOT).....	302
La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI)	317
Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT).....	320
L'art polonais à Paris : les artistes polonais au Salon des Indépendants (EDOUARD WORONIECKI).....	324
Informations diverses.....	327

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

**Bulletin d'Études et d'Informations
publié par l'Association France-Pologne**

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9^e)

Téléphone Louvre 11-86

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.

ÉTRANGER Un an, 25 francs.

Prière d'adresser mandats, chèques, etc.,

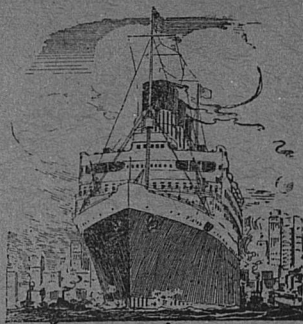
à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9^e

**Le service du Bulletin est effectué gratuitement
aux Membres de l'Association France-Pologne
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris**

Prix du numéro : 1 fr. 25

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services Industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée.

La publicité est reçue aux bureaux de la Pologne politique, économique, littéraire et artistique.



COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

R. C. Seine 64-483

Service LE HAVRE - GDYNIA

Départs fréquents par le Paquebot **"POLOGNE"**

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

BANQUE FRANCO-POLONAISE

R. C. 182.068

Société Anonyme au Capital de 20 MILLIONS de francs

Adresse télégraphique :

BAFRAPOLAB-PARIS

SIÈGE SOCIAL :

41, Avenue de l'Opéra

Tél. : { CENTRAL 08-99
LOUVRE 62-55

Succursales et Agences :

{ VARSOVIE 4 Czackiego
KATOWICE 9 Dyrekcyja
DANZIG 127 Hundegasse

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE**, constituée en 1920 avec le concours des principaux Etablissements de Crédit, notamment la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société Générale, la Banque de l'Union Parisienne, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial....., s'occupe de toutes les opérations de Banque en France et à l'Etranger.

Elle est particulièrement organisée pour traiter avec la Pologne et la Ville Libre de Danzig les affaires de change, de marchandises, d'escompte, et effectuer tous paiements, encaissements, transferts de fonds, opérations de bourse, etc...

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5. RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-86

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. J. NOULENS, Ambassadeur de France, Président de la Banque Franco-Polonaïse.

Vice-Présidents : MM. ANDRÉ BÉNAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; Prince PONIATOWSKI ; A. DE SAINT-SAUVEUR, délégué de MM. SCHNEIDER et C^{ie} ; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Ambassade : MM. FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne ; LÉON KORYTKO, ancien élève diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, négociant ; Madame I. PAQUIN, présidente honoraire de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne.

Membres : MM. AMIC, Sénateur, Président du Comité Français des Expositions ; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne et à l'Ecole des Hautes-Etudes Commerciales, Directeur de l'Institut de Chimie appliquée ; Commandant J.-R. DENIS, Secrétaire général de la Maison Worms et C^{ie} ; LÉON DOUARCHE, délégué de l'Office National du Commerce extérieur de la France ; DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Economique ; JEAN DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique ; CHARLES GEORGES-PICOT, Vice-Président de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial ; BOGUSLAW HERSE, Président de la Chambre de Commerce Polono-Française de Varsovie ; ALFRED HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ; HUET, Administrateur délégué des Forges et Aciéries de Huta-Bankowa ; GEORGES LASOCKI, Consul Général de Pologne à Paris ; Comte LÉON LUBIENSKI, Sénateur, Attaché Honoraire à l'Ambassade de Pologne à Paris, Vice-Président de la Société Agricole de la région de Minsk ; EUGÈNE MOTTE, Industriel ; STANISLAS PIESTRAK, Ingénieur ; GEORGES POLLET, Président du Comité Français des Pétroles en Pologne ; EDOUARD QUELLENNEC, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur Conseil de la Compagnie du Canal de Suez, Administrateur de la Société Franco-italienne des Houillères de Dombrowa ; SIMON, Ingénieur en chef des Mines, Administrateur-délégué de la Société Fermière des Mines fiscales de l'Etat Polonais en Haute-Silésie ; CASIMIR SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France ; LADISLAS SRZEDNICKI, Ancien Président de la Société des Ingénieurs Polonais à Paris.

Directeur : M. ALEXANDRE MERLOT.

CORRESPONDANTS

En Pologne : CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE à Varsovie.

En Algérie : M. ARSÈNE ROZÉE, Consul de Pologne à Alger.

VIENT DE PARAÎTRE

ÉDOUARD GANCHE

DANS LE SOUVENIR
DE
FRÉDÉRIC CHOPIN

Le génie de Frédéric Chopin et la Pologne. — Les œuvres héroïques et nationales. — Le square d'Orléans. — La dernière élève de Chopin. — Le 26^e prélude. — Jane Stirling et sa correspondance. — Frédéric Chopin à Nobint. — Comment Chopin est aimé. — Au tombeau de Chopin. — L'invention harmonique de Chopin et sa technique du piano. — Les manuscrits et les œuvres posthumes.

ILLUSTRATIONS ET DOCUMENTS INÉDITS

Un volume in-octavo écu. Édition du "Mercure de France". Prix. 15 francs.

Il a été tiré :

220 exemplaires sur papier vergé pur fil Lafuma, à 30 francs.

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909

Capital Zl. 7.812.500. Réserves Zl. 1.868.500 (environ 38 Millions de Francs).

Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie

SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun

Tél. Trudaine 42-48 - 56-49 - 66-78 - Inter 112. Adr. télégr. : **Bankvarab-Paris**

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président* : M. Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie. — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances "Omnium"; Edmond Porgès, ancien Banquier à Paris. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgistes; Witold Czamański, Directeur Général de British and North European Bank Ltd, à Londres; Baron Stanislas Dangel, Industriel; Jean Dębski, Député; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomza; René Frachon, Administrateur de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Administrateur de la Banque Privée, Lyon-Marseille; Edouard Geisler, Président de la Compagnie d'Assurances "La Vistule"; V. Hauzeur, Négociant; Vicomte de Jonghe, Industriel à Paris; Stanislas Kwinto, Administrateur de la Société des Sucreries "Mizocz"; Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne; S. Osiecki, Vice-Président de la Diète; Comte Roger Raczyński, propriétaire-foncier; Prince Janusz Radziwill, Président du Conseil d'Administration de la Société "Nitrat", Président de la Société des Sucreries "Sspanów"; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la "Société Varsoviennne de Charbonnages"; Baron M. Passerat de Silans, Industriel à Paris; Joseph Wegner, Juge au Tribunal de Commerce; François Wolffin, Administrateur-Délégué de la Société des Etablissements chimiques "Grodzisk", ancien Juge au Tribunal de Commerce.

DIRECTION GÉNÉRALE. — *Président et Directeur Général* : M. Stéphane Benzef. — *Vice Président* : M. Félix Dziechciński. — *Membres* : MM. Sigismond Święcicki, Wacław Wańkowicz et Stanislas Kwinto, Délégué du Conseil. — *Directeur Général-Adjoint* : T. Urbański. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, W. Słowikowski, W. Michalski, S. Pawłowski.

DIRECTION A PARIS. — MM. Edmond Porgès, *Membre du Conseil*; S. Bornstein, *Directeur*:

SUCCURSALES EN POLOGNE. — Varsovie (9), Aleksandrów, Augustów, Baranowicze, Będzin, Biała Podlaska, Białystok, Bielskopodlaski, Bielsko (Silésie), Brodnica, Brześć-s/Bug, Brzeziny, Bydgoszcz, Chełm, Chełmno, Chełmiza, Chojnice, Chrzanów, Czersk, Częstochowa, Dąbrowa, Drohobycz, Dubno, Działdów, Garwolin, Grajewo, Grodno, Horodzieja, Kalisz, Kałuszyn, Katowice, Kielce, Kobryń, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Leszno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol), Łódz, Łomża, Łuck, Łuków, Łuhinieć, Międzyrzec, Nałeczów, Ojców, Olkusz, Ostróg, Ostrołęka, Ostrów-Lomz. Ostrów-Pozn., Ostrowiec, Parczew, Pińsk, Płock, Podwołoczyska, Poznań, Puławy, Pułtusk, Radom, Radomsk, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skarżysko, Slonim, Sokółów, Sokółka, Sosnowice, Stanisławów, Stółpce, Suwałki, Tomaszów, Maz., Toruń, Ustroń (Silésie), Węgrów, Wilno, Wioclawek, Włodawa, Włodzimierz, Wołkowysk, Zamość, Zawiercie, Zdobunów, Zdunska Wola, Zelechów, Zgierz, Żółkiew, Żuromin, Zychlin, Zyrardów.

Succursales à Dantzig (Gdańsk), 18, Reitbahn.

Londres, 31-33, Bishopsgate E. C. 2. — Bruxelles, 30, Marché aux Poulets.

Rotterdam, 103, Coolsingel.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. Crédits documentaires. Lettres de crédit. Délivrance de chèques sur la France et l'Etranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Paiement de coupons français et étrangers. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Etranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers.

La Banque bonifie actuellement les taux d'intérêts suivants

Dépôts à vue	5 0/0
— 3 mois	5 1/2 0/0
— 6 mois	6 0/0

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne.]

R. C. Seine 158.611

LA VIE POLITIQUE

L'ACTUALITÉ POLITIQUE EN POLOGNE.

La conférence des chefs de parti de la Diète polonaise a décidé que la discussion sur le budget de 1925 commencera le 22 avril prochain; elle prendra fin, vraisemblablement, le 15 mai; elle a d'ailleurs été précédée d'un examen long et consciencieux dans de nombreuses séances de commission.

Le rapporteur général du budget a prononcé, à cette occasion, le 1^{er} avril 1925, devant la commission des finances de la Chambre, un discours dans lequel il a exposé la situation financière.

Il a tout d'abord donné un bref compte rendu de l'exécution du budget de l'année 1924, au sujet duquel des informations ont déjà été données dans cette revue (voir *la Pologne* du 15 février 1925, pages 138 et suivantes).

Puis, il a énoncé les prévisions budgétaires pour 1925 : se basant sur les résultats acquis, jusqu'à présent, par la commission des finances, il estime que le déficit pour l'année courante ne saurait dépasser 132 millions de zl., et peut-être 180 millions, si l'on donne satisfaction à certaines demandes de divers départements ministériels.

Comment sera couvert ce déficit ? M. Zdziechowski se montre optimiste : il suggère tout d'abord de procéder à diverses compressions de dépenses, atteignant au total 33 millions, et à des augmentations de recettes, fortes de 128 millions. Dans ces conditions nouvelles, le déficit réel serait ramené à 18 millions de zl., somme vraiment insignifiante, et que couvriront probablement les plus-values d'impôts et autres recettes fiscales.

*
**

Dans sa séance du 27 mars 1925, la Diète a adopté en troisième lecture le Concordat entre la Pologne et le Saint-Siège, dont nous avons précédemment reproduit le texte (voir *la Pologne* du 15 mars 1925, pages 217 et suivantes).

*
**

Dans sa séance du 3 avril 1925, la Diète a examiné le projet de loi sur la conscription de 1925.

Le député Miedzinski (« Wyzwolenie ») a critiqué le projet gouvernemental en visant surtout la personne du ministre de la Guerre; il reprocha au général Sikorski de n'avoir pas facilité le retour dans l'armée du maréchal Pilsudski.

Le général Sikorski, en passant outre aux attaques personnelles, a

défendu énergiquement le point de vue du gouvernement dans un discours très applaudi et a déclaré entre autres :

« J'ai toujours dit, en Pologne aussi bien qu'à l'étranger, que c'est l'armée qui a sauvé l'indépendance de l'Etat et que c'est elle qui sera appelée en premier lieu à la défendre à l'avenir, étant donné surtout que la situation demeure incertaine. Mais j'ai dit aussi et je ne cesse de le répéter qu'il serait erroné de fonder la paix de l'Europe sur la seule force des baïonnettes. Pour défendre efficacement l'indépendance de l'Etat, on ne saurait se passer des forces économiques qui doivent être organisées et consolidées. Il ne faut jamais oublier que dans l'économie actuelle des peuples, chaque nation ne profite du trésor commun de l'humanité que dans la mesure où elle contribue elle-même à l'augmenter. »

Le député Lieberman (parti socialiste polonais) se plaçant au point de vue de l'idéologie socialiste, constate que le service militaire ne saurait servir un autre intérêt que celui de la défense nationale et que le désarmement universel est une nécessité vitale dans la situation actuelle du monde.

Mais, ce désarmement n'étant pas réalisé, un pays qui se sent menacé n'a qu'à prendre des mesures de défense efficaces pour sauvegarder les frontières. « A M. Lloyd George qui affirme à la Chambre des Communes que la Pologne est un facteur de troubles en Europe, nous nous croyons en devoir de répondre avec fermeté que si un état de trouble subsiste en Europe Centrale, ce n'est pas à la Pologne qu'en incombe la responsabilité. »

« On ne peut refuser à la Pologne le droit de se défendre. Nous faisons appel à l'opinion étrangère en proclamant la volonté de la Pologne de vivre et de travailler en paix. Nous autres, socialistes polonais, ne laisserons pas démembrer notre pays. »

On a procédé au vote de la motion du groupe populiste « Wyzwolenie » refusant la confiance au ministre de la Guerre; cette motion a été repoussée par une forte majorité, aux applaudissements de la droite et du centre.

La Diète adopta, à l'unanimité, le projet de loi qui autorise le gouvernement à incorporer en 1925 un contingent de 170.000 hommes.

Dans sa séance du 25 mars 1925, le Conseil des Ministres de Pologne a décidé de créer, au sein de son Comité politique, une section, qui sera chargée de l'examen des questions concernant les territoires de l'Est et les minorités nationales.

Les ministres des affaires étrangères, des affaires militaires, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Cultes, de la Justice et de la Réforme agraire feront partie de cette section, qui sera présidée par M. Thugutt, vice-président du Conseil.

Le 25 mars 1925, un double meurtre a été commis à la frontière polono-russe sur deux anciens officiers de l'armée polonaise, nommés

Wieczorkiewicz et Baginski, qui avaient été condamnés à mort pour attentat contre la sûreté de leur patrie, mais qui, par suite d'une mesure gracieuse, étaient dirigés sur la Russie pour y être échangés contre des prisonniers politiques polonais, détenus par les autorités moscovites.

D'une déclaration de M. Ratajski, ministre de l'Intérieur, il résulte que l'échange personnel de Baginski et Wieczorkiewicz a été décidé par le Conseil des Ministres le 11 mars 1925, après un examen minutieux des circonstances. La base juridique de cet échange était la loi du 16 mars 1923. L'échange devait constituer la conclusion de tous les échanges opérés jusqu'à ce jour en vertu du protocole additionnel à la Convention de rapatriement conclue à Riga le 24 février 1921.

L'exécution de l'échange était confiée à la délégation de la République de Pologne auprès de la Commission mixte pour les affaires de rapatriement de la Russie.

A la suite d'une lettre de cette délégation, le ministre de l'Intérieur prit, à la date du 25 mars 1925, les dispositions nécessaires.

Wieczorkiewicz et Baginski ont été amenés à Stolpce sous une escorte de la police de la wojewodie de Bialystok. A Stolpce, cette escorte fut remplacée par une autre fournie par la police du district de Stolpce. Cette dernière escorte se composait de six agents, et de deux sous-officiers commandés par un aspirant. Dans le wagon où étaient consignés Wieczorkiewicz et Baginski pendant le trajet de Stolpce à Kolosow, se trouvaient également divers autres fonctionnaires, parmi lesquels le nommé Muraszko.

La présence de Muraszko n'avait pas été prévue par les autorités compétentes : il se présenta à la station, et, faisant valoir sa qualité de fonctionnaire de la police criminelle, il demanda au chef du district s'il ne serait pas utile pendant le trajet et il obtint l'autorisation de voyager dans le train avec la mission de surveiller les personnes suspectes.

L'assassinat eut lieu en cours de route, à 14 kilomètres de la frontière : vers 15 heures, Muraszko se leva de son banc, s'approcha de l'escorte et, d'un mouvement brusque, sortant un revolver de sa poche, il tira successivement sur Baginski et Wieczorkiewicz; le premier mourut le même jour à 17 heures, le second, à 19 heures.

Muraszko a déclaré qu'il avait tenu, volontairement, à abattre deux traîtres à son pays et qu'il entendait assumer, seul, la responsabilité de son acte criminel.

Le gouvernement polonais réproouve naturellement un tel acte; il a déferé le coupable à la justice et pris des mesures de rigueur contre les fonctionnaires dont la responsabilité est engagée.

* *
* * *

M. Paul-Boncour, délégué de la France à l'Assemblée de la Société des Nations, comptait se rendre à Varsovie, où une réception cordiale l'attendait, et où il devait prononcer un grand discours,

le 6 avril 1925 : les événements politiques de France l'ont empêché de quitter Paris.

POLOGNE ET TCHÉCOSLOVAQUIE.

M. Bénès, ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, se rendra, le 20 avril 1925, à Varsovie, où il signera le traité de commerce polono-tchécoslovaque; il aura également dans cette ville d'importantes conversations avec les membres du gouvernement polonais.

Dans un exposé qu'il a fait, le 1^{er} avril 1925, à la Commission des Affaires étrangères du Sénat, et, le 2 avril 1925, à celle de la Chambre des députés, M. Bénès a indiqué qu'il considérerait les négociations avec la Pologne comme d'une extrême importance pour les deux Etats.

L'INAUGURATION DE L'UNIVERSITÉ HÉBRAÏQUE.

Le 1^{er} avril 1925, a eu lieu à Jérusalem l'inauguration de l'Université hébraïque.

Cette cérémonie a été présidée par M. Balfour, représentant le gouvernement britannique, qui est l'auteur de la célèbre déclaration de 1917, reconnaissant la Palestine comme foyer national juif.

L'organisation de l'Université de Jérusalem est encore rudimentaire; les travaux préparatoires sont confiés à un comité, dans lequel M. Nachum Sokolow représente les juifs polonais.

La Pologne donne l'hospitalité à l'une des plus importantes agglomérations juives du monde. Aussi le gouvernement a-t-il délégué officiellement à l'inauguration M. Hubicki, consul de Pologne à Jérusalem; de plus, il a fait cadeau à la Bibliothèque du nouvel établissement universitaire d'une collection de livres et de manuscrits hébraïques.

LA PROPOSITION ALLEMANDE DE PACTE DE SÉCURITÉ.

Aucun fait nouveau ne s'est produit au sujet de l'offre allemande d'un pacte de sécurité pour ses frontières occidentales et de traités d'arbitrage obligatoire pour ses frontières orientales (voir *la Pologne* du 1^{er} avril 1925, pages 280 et suivantes, et du 15 mars 1925, pages 209 et suivantes) : d'ailleurs les événements, qui se sont produits, tant en France qu'en Allemagne, ont imposé, ces jours derniers, un certain ralentissement des négociations : néanmoins, les pourparlers continuent en vue de la réponse à faire à l'Allemagne, et il semble être question de demander au gouvernement du Reich des précisions complémentaires, qui auraient le grand mérite d'apporter quelque clarté dans sa proposition assez ténébreuse.

LA SITUATION FINANCIÈRE EN FRANCE. ...

La discussion du budget au Sénat a été marquée, le 2 avril 1925, par un incident inattendu qui a déterminé de graves événements.

Au cours du discours qu'il prononçait devant la Haute Assemblée, M. Etienne Clémentel, ministre des Finances, avait été amené à déclarer que la capacité d'émission de la Banque de France était insuffisante, qu'elle ne répondait pas aux besoins du commerce, et qu'elle devrait être augmentée. Cette perspective d'une aggravation de l'inflation fiduciaire provoqua une sensation profonde; aussi, M. Edouard Herriot, président du Conseil, mandé en toute hâte, crut-il devoir intervenir; il ne nia pas qu'il avait été nécessaire de faire face à une situation financière assez précaire par « des mesures parfois bien difficiles à trouver »; mais il émit l'opinion qu'« il eût été préférable qu'à la discussion sur le budget, qui est en cours, ne fût pas mêlée la discussion qui devra avoir lieu sur la trésorerie ».

M. Etienne Clémentel estima que ces paroles constituaient un désaveu de son attitude et adressa sa démission dans une longue lettre motivée, qui n'a pas été jusqu'à présent publiée.

Après une nuit de délibérations, le portefeuille des finances fut offert à M. Anatole de Monzie, qui accepta.

Mais le problème de la trésorerie était posé : et il fallait proposer des solutions; c'est pourquoi le gouvernement a déposé, le 7 avril 1925, un projet de loi « sur l'assainissement financier »; ce projet élevait de 41 milliards à 45 milliards le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France; d'autre part, il prévoyait des souscriptions « exceptionnelles et contrôlées », portant intérêt à 3 %, et s'élevant à 10 % du capital possédé par l'assujetti; les personnes physiques qui ne participeraient pas à cette souscription, seraient astreintes à une « contribution exceptionnelle sur les richesses personnelles », qui ne produirait aucun intérêt, et qui serait payable par vingtième, de trois mois en trois mois.

La discussion de ce projet, qui devait commencer le 8 avril 1925, à la Chambre des députés, a été remise à quelques jours; en attendant, le gouvernement a cru devoir provoquer, le 9 avril 1925, à la Chambre, une interpellation sur la situation financière, qui s'est terminée par l'adoption d'un ordre du jour de confiance, voté par 290 voix contre 246.

Le lendemain, 10 avril 1925, a eu lieu au Sénat un grand débat sur le même problème; par 156 voix contre 132, la Haute Assemblée a accordé la priorité à un ordre du jour repoussé par le gouvernement.

Le ministère a immédiatement démissionné.

A. F.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

France.

L'article 11 de la loi du 31 mars 1925, portant ouverture d'un quatrième « douzième provisoire », maintient en vigueur, jusqu'au 30 avril 1925, les dispositions légales, concernant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières.

*
**

Un décret du 3 avril 1925, publié au *Journal Officiel* du 4 avril 1925, rapporte, à compter du 5 avril 1925, le décret du 18 décembre 1924 prohibant la sortie des harengs frais, salés et fumés entiers, des harengs salés ou fumés tête et queue coupées, des filets de harengs salés ou fumés, des sardines fraîches ou salées.

*
**

Aux termes d'un avis, publié au *Journal Officiel* du 4 avril 1925, et par dérogation générale aux dispositions du décret du 12 juillet 1919, les porcelets du poids maximum de 50 kilogrammes peuvent, jusqu'à nouvel ordre et pendant un délai maximum de trois mois, être exportés ou réexportés de France sans autorisation spéciale.

Pologne.

Un arrêté du 20 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 26 mars 1925 (n° 29, pos. 208), fixe à 15 grosz par 100 kilogrammes le montant du droit de sortie applicable aux pyrites et aux pyrites grillées (*purple ore*) (n° 233, pos. 2 du tarif des droits de sortie).

La disposition précédente modifie et complète la réglementation des droits de sortie, sur laquelle on trouvera tous les renseignements utiles dans *la Pologne* du 15 octobre 1924, pages 444 et suivantes; du 1^{er} novembre 1924, page 474; du 1^{er} décembre 1924, page 573; du 15 janvier 1925, page 59; du 1^{er} février 1925, page 110; du 15 février 1925, page 137; du 1^{er} mars 1925, pages 192 et suivantes et du 15 mars 1925, pages 225 et suivantes.

*
**

Une conférence vient de se réunir au ministère des Finances, à Varsovie, avec la participation des représentants du Sénat de la ville libre de Gdansk, au sujet de la répartition des revenus des douanes pour la période de trois ans à partir du 1^{er} janvier dernier. La con-

férence a été présidée par le docteur Rasinski pour la Pologne, et par le sénateur Volkman pour Gdansk. Après avoir étudié les documents présentés par les deux parties et fixé les bases des pourparlers à suivre, la conférence s'est ajournée pour reprendre ses travaux dans le plus bref délai.

*
**

La presse polonaise annonce que M. Bénès se rendra à Varsovie, le 20 avril 1925; au cours de son séjour dans cette ville, il signera le traité commercial conclu entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie.

*
**

Dans la Pologne du 1^{er} février 1925, pages 107 et suivantes, nous avons indiqué que la Pologne et l'Allemagne avaient signé, à la date du 13 janvier 1925, un accord commercial provisoire, valable jusqu'au 1^{er} avril 1925.

Cet accord stipulait, dans son article 3, que des négociations commenceraient le 1^{er} mars 1925 en vue de la conclusion d'un traité : se conformant à cette clause, les plénipotentiaires des deux pays se sont réunis à la date fixée, mais n'ont pu aboutir à un résultat définitif à l'expiration du délai prévu : néanmoins, les pourparlers continuent, mais lentement.

*
**

Un traité de commerce polono-hongrois a été signé, le 26 mars 1925, à Budapest : il est basé, d'une manière générale, sur la clause de la nation la plus favorisée; les deux pays ont prévu des diminutions de droits pour un certain nombre de produits; notamment, la Hongrie a accordé une détaxe de 33 % au pétrole polonais.

*
**

Une loi du 31 mars 1925, publiée au *Dziennik Ustaw* du 31 mars 1925 (n° 32, pos. 225), stipule que le ministre du Trésor pourra, jusqu'au 31 mars 1926, réglementer, par voie d'arrêté, les transactions de devises et de valeurs mobilières avec l'étranger.

*
**

Un arrêté du 30 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 31 mars 1925 (n° 33, pos. 233), modifie le montant des taxes afférentes à la délivrance et au visa des passeports et précédemment fixées par la loi du 17 juillet 1924 (voir la Pologne du 1^{er} septembre 1924, page 387).

Aux termes de cette nouvelle réglementation, les nouvelles taxes seront les suivantes : délivrance d'un passeport pour l'étranger : 250 zl.; renouvellement : 250 zl.; délivrance d'un passeport valable pour plusieurs voyages, sans nécessité d'obtenir chaque fois une autorisation : 750 zl.; délivrance d'un passeport pour des motifs industriels ou commerciaux : 25 zl.; délivrance d'un passeport pour un but rentrant dans l'une des catégories visées par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1924 (études; soins médicaux; réunions interna-

tionales; œuvres sociales) : 20 zl.; délivrance d'un passeport maritime : 3 zl.

Les ouvriers et travailleurs émigrants restent exonérés de toute taxe pour la délivrance et le visa de leurs passeports.

*
* *

Un arrêté du 14 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 31 mars 1925 (n° 31, pos. 219), exonère du paiement de la taxe de manipulation, perçue par les bureaux douaniers polonais, « le sable et la terre glaise, destinés aux mines de charbon ».

Cet arrêté modifie la réglementation sur la question, qui est fixée actuellement par l'arrêté du 27 juillet 1924, publié au *Dziennik Ustaw* du 6 août 1924 (n° 68, pos. 663), et par l'arrêté du 31 décembre 1924 (n° 3, pos. 29), publié au *Dziennik Ustaw* du 14 janvier 1925 (n° 3, pos. 29).

Ces actes prévoient, d'une manière générale (exception faite pour un nombre restreint d'articles, tels que la houille, etc.), que les marchandises exportées ou importées, et soumises au paiement d'un droit de douane, soit à l'importation, soit à l'exportation, sont passibles d'une taxe de manipulation égale à 5 % du montant du droit de douane, avec un minimum de 0,50 zl. par envoi; pour les exportations effectuées par chemin de fer de manière « urgente et extraordinaire », le taux est de 15 % du montant du droit de douane, avec un minimum de 0,50 zl. par envoi; il en est de même pour les colis-postaux.

II. — QUESTIONS FINANCIÈRES

LES OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE POLOGNE EN 1924.

La Banque de Pologne vient de publier le compte rendu de ses opérations, pendant le premier exercice, qui s'étend du 28 avril au 31 décembre 1924.

Ce document rappelle succinctement, mais avec précision, la situation financière de la Pologne à la fin de 1923 : « Les dépenses du Trésor calculées en zl., s'élevaient en 1923 à 1.109, 4 millions de zl. Pour être à même de les couvrir, l'Etat avait recours au crédit de la Polska Krajowa Kasa Pozyczkowa, banque d'émission à cette époque, ce qui provoqua une continuelle augmentation des émissions pour satisfaire aux besoins de l'Etat. Le montant des billets émis par la Caisse Polonaise de Prêts passa de 793 milliards de marks au premier janvier 1923 à 125.372 milliards de marks fin décembre de la même année. Cette inflation progressive avait un effet désastreux sur le cours du mark polonais, causant une baisse constante de sa valeur. Le cours du dollar de 17.850 marks au 2 janvier 1923 dépassa 6 millions de marks à la fin de la même année. »

Puis le compte rendu retrace les principales étapes de la restauration financière de la Pologne : vote des pleins pouvoirs au gouver-

nement de M. Grabski; stabilisation du mark polonais sur la base de 1.800.000 marks pour 1 zloty; clôture du compte des avances à l'Etat par la Polska Krajowa Kasa Pozyczkowa et contrôle des crédits et de l'émission des billets de l'Etat; institution d'un nouveau système monétaire, basé sur le monométallisme or; enfin, fondation d'une banque d'émission sous le nom de Banque de Pologne.

Rédigés du 14 au 18 janvier 1924, les statuts de la Banque de Pologne furent agréés le 19 par le Conseil des Ministres, signés le 20 à Spala par le Président de la République, et publiés le 25 dans le *Dziennik Ustaw*.

Le capital social de la Banque, fixé à cent millions de zl. et divisé en 1 million d'actions de 100 zl. chacune, fut souscrit, dans tout le pays, avant le 31 mars 1924. « Le nombre des actionnaires était de 52.000 à cette date. Ce chiffre s'accrut considérablement ensuite, car, dans un grand nombre de cas, les institutions, associations et unions souscrivaient collectivement au nom de leur personnel ou de leurs membres et n'envoyaient que plus tard les spécifications nominatives des souscripteurs. Le nombre total des actions souscrites au Comité s'élevait à 820.760, tandis que 179.240 actions étaient cédées au Ministère des Finances, où se concentraient les souscriptions des fonctionnaires de l'Etat et des militaires, qui profitaient du mode de versements partiels. »

Les actionnaires de la Banque de Pologne se répartissaient de la manière suivante, à la fin de l'année 1924, d'après le nombre des actions dont ils étaient titulaires :

Actionnaires		Actions		Actions
38.113	possédant...	1	soit...	38.113
10.589	—	2	—	21.178
3.365	—	3	—	10.095
8.771	—	4 à 24	—	60.403
6.811	—	plus de 25	—	870.211
<u>67.649</u>				<u>1.000.000</u>

L'assemblée constituante des actionnaires de la Banque de Pologne eut lieu le 15 avril 1924 et l'ouverture de la Banque, le 28 avril 1924.

Au 31 décembre 1924, la circulation des billets de la Banque de Pologne s'élevait à 550.873.960 zl. se décomposant comme il est indiqué ci-après :

		zl.
79.223	billets de 500 zl. pour un montant global de	39.611.500
1.733.740	— 100 —	173.374.000
2.872.460	— 50 —	143.623.000
4.676.845	— 20 —	93.536.900
1.680.545	— 10 —	16.805.450
16.784.622	— 5 —	83.923.110
<u>27.827.435</u>	billets pour un montant global de.....	<u>550.873.960</u>

Les coupures de 1 et 2 zl., qui sont émises conformément à la loi monétaire pour le compte du Trésor, servent momentanément de monnaie divisionnaire et seront remboursées contre des pièces en argent.

La circulation des billets de la Banque de Pologne a presque quintuplé du 10 mai au 31 décembre 1924, puisqu'elle est passée de 111.116.880 zl. à 550.873.960 zl.; le tableau suivant permet de suivre cette évolution.

Exercice 1924	Billets de la banque de Pologne en circulation (en zl.)
10 mai	111.116.880
20 —	136.047.435
31 —	244.977.010
10 juin	256.957.305
20 —	267.103.200
30 —	334.405.730
10 juillet	351.875.700
20 —	344.549.050
31 —	394.262.550
10 août	390.338.670
20 —	377.832.840
31 —	430.263.045
10 septembre	419.485.355
20 —	403.030.620
30 —	460.383.770
10 octobre	451.498.335
20 —	438.426.645
31 —	503.701.830
10 novembre	473.860.130
20 —	442.783.925
30 —	497.600.470
10 décembre	484.163.565
20 —	480.434.080
31 —	550.873.960

Il importe de remarquer que les sommes figurant dans le tableau précédent ne représentent pas toute la circulation en Pologne aux dates indiquées : cette circulation s'augmentait des billets de la Polska Krajowa Kasa Pożyczkowa (libellés en marks polonais et non encore échangés contre la nouvelle monnaie), de la petite monnaie et du billon; ainsi complétée, elle atteignait les sommes suivantes aux dates ci-dessous énumérées :

Année 1924	Montant total de la circulation en Pologne (en zl.)
1 ^{er} janvier	103.300.000
31 —	174.300.000
29 février	293.800.000
31 mars	331.200.000
27 avril	317.100.000
31 mai	440.000.000
30 juin	489.700.000

31 juillet	530.800.000
31 août	563.500.000
30 septembre	591.100.000
31 octobre	643.000.000
30 novembre	629.000.000
31 décembre	675.800.000

Les billets, qui sont émis par la Banque de Pologne et qui atteignent, au 31 décembre 1924, la somme de 550.873.960 zl., étaient couverts, à cette date, conformément à l'article 51 des statuts : 1° par l'encaisse-or, pour 103.362.870,34 zl.; 2° par les monnaies étrangères, pour 25.091.657,61 zl.; 3° par le stock de devises et les disponibilités à l'étranger, pour 228.990.086,22 zl.; soit, au total, 357.444.614,17 zl.

La couverture statutaire des billets de banque émis, en encaisse-or, monnaies étrangères et en devises était au 31 décembre 1924 de 64,89 %, alors que la proportion, prévue par l'article 51 des statuts, est de 30 %.

Nous remarquerons que l'encaisse-or est en progression continue depuis la création de la Banque de Pologne : elle est passée de 70 millions 374.462 zl. au 10 mai à 71.684.962 zl. au 31 mai, à 83 millions 392.913 zl. au 30 juin, à 93.683.430 zl. au 31 juillet, à 98 millions 288.323 zl. au 31 août, à 99.900.015 zl. au 30 septembre, à 100 millions 686.633 zl. au 31 octobre, à 102.809.285 zl. au 30 novembre, enfin à 103.362.870 zl. au 31 décembre 1924.

La différence entre la circulation fiduciaire et la couverture en or, en monnaies étrangères ou en devises, soit 193.429.345 zl., est amplement garantie, conformément à l'article 52 des statuts : 1° par les effets de commerce, pour 256.954.853,22 zl.; 2° par les coupons, pour 35.031,49 zl.; 3° par l'encaisse métallique d'argent et de billon polonais, pour 27.543.698 zl.; 4° par la reconnaissance du Trésor relative aux avances de l'Etat, pour 20.770.969,93 zl.; soit, au total, par une garantie complémentaire de 305.304.552,64 zl., qui vient en surcroît de la couverture en or, en monnaies étrangères ou en devises.

Comme nous venons de l'indiquer, les avances faites par la Banque de Pologne à l'Etat n'ont atteint, au 31 décembre 1924, que 20.770.969 zl.; cette somme est d'une manière générale en diminution sur les autres mois, pour lesquels les avances de la Banque se sont élevées à 131.904.532 zl. au 10 mai; à 51.016.249 zl. au 31 mai; à 5.772.573 zl. au 30 juin; à 17.306.375 zl. au 31 juillet; à 45 millions 762.822 zl. au 31 août; à 32.197.267 zl. au 30 septembre; à 31.173.998 zl. au 31 octobre; à 32.158.980 zl. au 30 novembre 1924.

Quant à la politique de crédit de la Banque de Pologne, elle a été en dépendance directe de la production économique du pays et de la couverture des billets émis. Grâce à l'accroissement de l'encaisse-or et du stock de devises, la banque s'est trouvée en mesure d'élargir considérablement le montant des crédits consentis; le tableau com-

paratif suivant, établi en millions de zl., en fournit la preuve :

Année 1924	Crédits utilisés (en millions de zl.)	Crédits consentis (en millions de zl.)
28 avril	110,7	92,4
31 mai	126,5	129,8
30 juin	138,8	173,8
31 juillet	166,7	219,9
31 août	199,7	266,7
30 septembre	233,7	281,2
31 octobre	245,0	285,9
30 novembre	249,5	291,4
31 décembre	256,9	315,6

Il résulte des renseignements précédents que le montant des crédits consentis par la Banque de Pologne a augmenté de 241 % du 28 avril au 31 décembre 1924.

Le portefeuille commercial, cédé par la Polska Krajowa Kasa Pożyczkowa, portait, le 28 avril 1924, sur 175.149 effets d'un montant global de 110.747.176,37 zl.

Le nombre des effets escomptés du 28 avril au 31 décembre 1924 a été de 1.297.636, représentant 946.281.268,30 zl.

Le nombre des effets réglés a été de 1.201.879, s'élevant à 800 millions 073.591,45 zl.

Conformément aux indications données plus haut, le portefeuille existant au 31 décembre 1924, se composait de 270.897 effets, pour 256.954.853,22 zl.

D'après les données publiées par l'Office Central de Statistique de la République de Pologne, les 1.297.636 effets escomptés par la Banque de Pologne du 28 avril au 31 décembre 1924 se sont répartis de la manière suivante :

	Nombre	Valeur (en milliers de zl.)
<i>Wojewodies centrales</i>	797.334	530.500
Y compris les succursales de :		
Varsovie	362.018	286.751
Lodz	225.578	134.934
<i>Wojewodies de l'est</i>	42.670	17.002
<i>Wojewodies de l'ouest</i>	129.796	145.919
<i>Wojewodies du sud</i>	177.567	112.949
<i>Wojewodie de Silésie</i>	150.134	138.408

Le compte rendu remarque au surplus que « la Banque de Pologne avait limité d'avance sa puissance d'émission et de crédit, en maintenant la couverture des billets émis au niveau le plus élevé. Grâce à cette prudente politique d'émission, la Banque de Pologne a pu remplir entièrement sa tâche principale, qui consiste à maintenir la stabilité absolue du cours du zloty.

« Vu le manque de capitaux disponibles dans tous les domaines

de la vie économique, la Banque de Pologne avait à supporter tout le poids des demandes de crédit. Dans ces conditions elle était tenue à user de la plus grande prudence dans les opérations d'escompte des effets de commerce qui lui étaient présentés.

Quant aux avances sur titres, les opérations de cette nature faites au cours de l'année, ont porté sur 49.784.070,50 zl., qui s'ajoutent à 862.869,40 zl., représentant les opérations cédées par la Polska Krajowa Kasa Pozyczkowa, au 28 avril 1924; soit un total de 50 millions 646.939,90 zl.

Le montant des avances réglées pendant l'exercice 1924 a atteint 26.749.174,15 zl.

Le portefeuille des avances sur titres s'élevait donc, au 31 décembre 1924, à 23.897.765,75 zl.

« Se rendant compte que le taux très élevé de l'intérêt était dans le pays une des principales causes qui entravaient le développement de l'industrie, en rendant toute concurrence impossible », la Banque de Pologne a maintenu le taux de l'intérêt à un niveau très inférieur à celui du marché. Au début de son fonctionnement, la Banque avait réglé son taux d'intérêt sur celui de la Polska Krajowa Kasa Pozyczkowa, soit 12 % pour l'escompte et 16 % pour les avances sur titres. « L'ordonnance du Ministère des Finances, concernant les intérêts usuraires, ayant imposé des restrictions aux banques et aux capitalistes et ayant fixé un maximum pour le calcul du taux de l'intérêt, la Banque de Pologne diminue, afin de s'associer aux efforts du Ministère, le taux des avances, à partir du 16 août, à 14 p. 100 et, à partir du 28 novembre, le taux de l'escompte à 10 p. 100 et le taux des avances à 12 p. 100. »

De plus, « la Banque de Pologne appliquait aux effets de commerce, provenant de l'exportation des produits polonais, certains privilèges; le taux d'escompte des devises à trois mois était de 2 % inférieur au taux normal, le taux des avances sur les traites acceptées à l'étranger et payables à 3 et 6 mois était de 10 %. »

La situation des comptes courants et des dépôts de fonds, transmis par la Polska Krajowa Kasa Pozyczkowa, accusait au 28 avril 1924, un solde net de 97.147.741,87 zl.

Les versements, effectués au cours de 1924, se sont élevés au total à 7.996.778.981,96 zl., dont 1.784.190.081 zl. ont été opérés en espèces au comptant et 6.212.588.900,96 zl., sans mouvement d'espèces, par voie de virement ou autrement.

La Banque de Pologne a donc reçu, au total, en 1924, 8 milliards 093.926.723,83 zl. de versements.

Elle a par contre fait face, pendant la même année, à des retraits de fonds, atteignant au total 8.046.983.664,15 zl. dont 2 milliards 459.720.119,52 zl. en espèces et 5.587.263.544,63 zl. sans mouvement d'espèces.

Soit un solde net, au crédit des clients de la Banque, de 46 millions 943.059,68 zł. qui se monte à 69.283.057,03 zł. si l'on y ajoute 22.339.997,35 zł. de « dispositions flottantes et comptes divers ».

Des indications précédentes, il semble utile de rapprocher, d'après une enquête de l'Office Central de Statistique de la République de Pologne, le montant des dépôts dans les établissements de crédit et caisses d'épargne.

Désignation	Situation des dépôts au 30 novembre 1924 (en milliers de zł.)	accroissement par rapport à avril 1924 (avril : 100)
<i>Banques par actions :</i>		
(16 sociétés)		
dépôts en comptes-courants	53.503	295,5
dépôts à terme	15.380	468,9
<i>Caisse d'Epargne Postale :</i>		
dépôts d'épargne	5.636	289,0
comptes de chèques postaux	33.587	139,5
<i>Caisses d'épargne :</i>		
(40 établissements)	3.553	612,6
<i>Sociétés coopératives de crédit</i>		
(21 sociétés)	932	400,9
Total	112.591	

Indiquons, pour terminer cette analyse du compte rendu de l'activité de la Banque de Pologne en 1924, qu'avec un chiffre total d'opérations de 37 milliards de zł. l'exercice a été clos par un bénéfice net de 11.970.098,02 zł., dont 2.719.877,45 zł. ont été versés, conformément aux statuts, au Trésor de l'Etat; 8.000.000 zł. au paiement du dividende; 1.197.009,80 zł. ont été portés au fonds de réserve, et 53.210,77 zł. ont été reportés à nouveau.

Le dividende distribué a été de 12 %, soit 8 zł. par action, net d'impôt.

Le Conseil d'administration de la Banque de Pologne est actuellement composé de la manière suivante :

Président : M. Stanislas Karpinski;

Vice-Président : M. Félix Mlynarski;

Commissaire du Gouvernement : M. Léon Baranski;

Membres : MM. Cásimir Bajonski, Sigismond Chrzanowski, Alfred Falter, Casimir Fudakowski, Henri Grohman, Boguslas Herse, Henri Kaden, Romuald Mielczarski, Etienne Przanowski, Romain Rybarski, Thaddée Tomaszewski, Joseph Zychlinski.

Suppléants : MM. Paul Geisenheimer, Vladimir Seydlitz, Zdzislas Siuszkiewicz.

Le Conseil des censeurs est présidé par M. S. Benzef et composé de MM. J. Lipinski, L. Skulski, Z. Szczawinski, S. Laurysiewicz.

Le directeur général de la Banque de Pologne est M. Ladislas Mieczkowski; le sous-directeur général, M. Charles Rybinski; les directeurs, MM. Michel Geisler, Jean Koziel, Sigismond Karpinski.

LE STATUT DES BANQUES EN POLOGNE.

La loi du 31 juillet 1924 (voir *la Pologne* du 15 octobre 1924, pages 450 et suivantes), qui avait pour objet la restauration du Trésor polonais ainsi que l'amélioration de l'économie nationale, et qui accordait, à cet effet, de pleins pouvoirs au gouvernement de M. Grabski, spécifiait qu'un décret, rendu en Conseil des Ministres, pourrait fixer les conditions de fonctionnement et de contrôle des banques en Pologne.

Ces conditions ont été définies par un décret du 27 décembre 1924, qui a été publié au *Dziennik Ustaw* du 31 décembre 1924 (n° 114, pos. 1018), et que nous avons précédemment signalé (voir *la Pologne* du 15 janvier 1925, page 70).

Aux termes de ce nouveau statut, qui unifie heureusement les dispositions diverses antérieurement en vigueur dans les différentes provinces polonaises, l'autorisation du gouvernement doit être obtenue par toute personne ou toute société qui désire ouvrir un établissement bancaire (article 3) : il est fait exception, toutefois, pour les sociétés coopératives de crédit, qui peuvent effectuer, sans permission préalable, les opérations mentionnées plus loin (article 81).

La « concession » gouvernementale est délivrée par le Ministre du Trésor, qui s'entoure au préalable de tous renseignements utiles sur les fondateurs et le but de l'établissement (article 4) : elle devient caduque si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an; elle peut être cédée, mais seulement avec l'approbation du ministre (article 5).

Aucune autorisation ne peut être accordée à une société à responsabilité limitée (article 8).

Sont également soumis à l'autorisation ministérielle, les modifications dans les statuts, l'ouverture des succursales dans le pays ou à l'étranger, le transfert du siège, etc. (article 16).

La « firme » d'un établissement bancaire devra désigner avec précision, et sans abréviation, et sa nature et sa forme juridique : le mot « banque » ne pourra figurer dans la raison sociale d'un établissement bancaire appartenant à une personne physique, à une société commerciale ou à une société en commandite simple (article 9).

Le décret fixe également de la manière suivante le capital de fondation d'une banque par actions ou en commandite par actions, ayant son siège social ou une succursale : à Varsovie : 2.500.000 zl.; Cracovie, Poznan, Katowice, Lodz : 1.500.000 zl.; dans toute autre localité : 1.000.000 zl. (article 10).

Le capital d'une banque hypothécaire par actions ou en commandite ne peut être inférieur à 5.000.000 zl., quelle que soit la localité (article 10).

Pour les sociétés visées à l'article 10, le capital devra être effectivement versé, déduction faite des frais d'organisation, qui ne peuvent dépasser 10 % de ce capital, et qui devront être amortis en 10 ans; la constitution du capital par voie de souscription pu-

blique est interdite (article 11); les actions devront être établies pour un montant nominal d'au moins 100 zl. (article 12).

Les prescriptions sont moins sévères pour les sociétés en commandite simple et les personnes physiques; celles-ci devront prouver la possession d'un capital en rapport avec leurs opérations, mais qui doit être (article 13) au moins égal à 10 % des sommes indiquées plus haut pour les sociétés par actions ou en commandite par action (article 10).

Les stipulations des articles 8, 10 et 13 ne s'appliquent pas aux établissements bancaires, autorisés à effectuer, comme principal objet de leur activité, seulement certaines opérations entrant dans les fonctions usuelles des banques (article 19), ils devront justifier d'un capital, dont l'importance sera déterminée par le ministre du Trésor (article 14).

Au surplus, toute personne ou société (à l'exception des sociétés par actions ou en commandite par actions), qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir un établissement bancaire, devra déposer, à titre de fonds de garantie contre les réclamations éventuelles résultant de leurs opérations, une caution s'élevant à 10 % de son capital; cette caution restera déposée pendant toute la durée de l'existence de la Banque (article 15).

Enfin, quelques règles particulières sont posées pour les banques étrangères : l'ouverture d'une succursale de l'une de ces banques ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre du Trésor et aux conditions fixées par lui; notamment, le ministre arrêtera le montant d'un capital, qui ne pourra être inférieur aux taux prévus pour les sociétés par actions ou en commandite par actions, et qui devra être uniquement utilisé dans les opérations financières à effectuer sur le territoire polonais (article 17).

La concession accordée pour l'ouverture d'une banque permet d'effectuer toutes les opérations bancaires, dites usuelles, à moins qu'elle ne mentionne une limitation (articles 18 et 19); mais il est fait exception pour les opérations suivantes, qui nécessitent une autorisation spéciale, laissée à la libre appréciation du ministre du Trésor : remise de reçus de versement au porteur sous forme, soit de livrets de compte, payables au porteur, soit de fiches de caisse au porteur dont les conditions d'émission, les modes de cession et le montant sont indiqués par les articles 22 à 30; avances sur nantissement d'immeubles, exception faite pour les nantissements de papiers de valeur et de marchandises; toutes émissions de lettres de gage, d'obligations, etc. (articles 18, 19 et 20).

Les articles 31 à 35 précisent les règles à suivre pour la conservation des titres gardés en dépôt.

Les statuts des établissements bancaires devront spécifier les opérations qu'ils sont autorisés à effectuer (article 21).

Le décret du 27 décembre 1924 détermine ensuite la situation ju-

ridique des banques par actions, des banques hypothécaires et des sociétés coopératives de crédit.

Le chapitre relatif aux banques par actions concerne principalement les conditions dans lesquelles elles sont administrées et pose quelques règles relatives à leurs opérations.

Les banques par actions ne peuvent ni acheter, ni vendre des marchandises pour leur propre compte (article 36); il leur est également défendu d'acheter des immeubles, exception faite pour ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou qui les garantiraient contre des pertes (article 37); d'acheter des titres à dividendes, pour une somme supérieure aux deux tiers de leur capital (article 38); de consentir des avances sur leurs propres actions, ou de les acheter pour leur propre compte (article 39).

Les prêts sur nantissement font l'objet de dispositions figurant aux articles 41 à 43 et visant les questions suivantes : tenue d'un registre timbré pour l'inscription des nantissements (article 41); mode de réalisation de l'objet donné en garantie, après sommation écrite (articles 42 et 43).

La répartition des bénéfices sera effectuée de la manière suivante (article 44) : avant tout autre prélèvement, 10 % pour le capital de réserve; puis 8 % pour le capital-actions; pour le surplus, 15 % des bénéfices en excédent devront être versés au capital de réserve. Aucun prélèvement ne sera plus obligatoire pour la constitution de ce capital de réserve, lorsqu'il atteindra la moitié du capital proprement dit; mais il n'est pas interdit de créer d'autres fonds de réserve (article 45).

Le capital de réserve qui a pour objet de faire face aux pertes éventuelles (article 45) devra être placé, pour moitié au moins, dans des valeurs ayant la garantie dite « pupillaire » (voir sur la question *la Pologne* du 15 janvier 1925, page 70).

Les organes obligatoires des sociétés par actions sont le Conseil d'administration et la Direction.

Le Conseil d'administration est institué par l'Assemblée générale; il comprend au moins 5 membres, élus pour 5 ans au maximum et renouvelables par cinquième : les conditions de leur nomination et leurs attributions sont précisées par les articles 40, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60.

Les membres de la Direction, ainsi que d'ailleurs les employés, sont astreints à des obligations générales (secret professionnel, gestion consciencieuse, etc.) indiquées par les articles 54, 55, 56, 59, 60.

Les résultats de la gestion des banques par actions doivent être consignés dans des bilans établis les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, conformément au modèle arrêté par le Ministre du Trésor, et publiés dans le délai d'un mois.

Un bilan annuel doit être dressé trois mois au plus après la clôture de l'exercice et publié immédiatement après la ratification de l'Assemblée générale.

Ces différents bilans sont adressés au ministre du Trésor (article 61).

Le décret du 27 décembre 1924 entoure le fonctionnement des banques hypothécaires de minutieuses dispositions, énoncées par les articles 63 à 79.

Ces banques, qui ne peuvent être tenues par des personnes privées, des sociétés à objet général, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée ou des coopératives (article 64), sont des institutions de crédit qui s'occupent, exclusivement, ou concurremment avec d'autres opérations bancaires prévues par les statuts (article 65), d'avances sur hypothèques d'immeubles, et qui émettent, sur cette base, des lettres de gage (article 63).

Ces lettres de gage, dont la valeur maximum sera limitée à la somme totale des créances hypothécaires de la banque (article 68), ne dépasseront pas 15 fois le montant du capital initial et du capital de réserve spécial (article 66) destiné à servir de garantie aux droits des possesseurs de lettres de gage (article 76); mais cette restriction n'est pas obligatoire dans le cas où les lettres de gage sont garanties par le Trésor de l'Etat ou par les coopératives autonomes.

Parmi les prescriptions concernant la forme (article 69), l'intérêt (articles 66 et 67), l'amortissement (articles 75 et 76) et les privilèges des porteurs de titres (article 79), notons que ces obligations ne doivent pas être remboursées, au moment de leur amortissement par voie de tirage au sort, par une somme supérieure à leur valeur nominale (article 66).

Les avances, éventuellement consenties par les banques hypothécaires, doivent être garanties par une première hypothèque, ne dépassant pas la moitié de l'estimation de l'immeuble qui doit, au surplus, donner un revenu fixe (article 71) : des stipulations précises sont en outre prévues pour le choix des immeubles (article 70), la procédure de leur évaluation (article 72), les garanties supplémentaires à demander au débiteur (article 73), les remboursements d'avances et la constitution du fonds spécial d'amortissement alimenté par ces remboursements (article 74), l'enregistrement des hypothèques au siège de la banque intéressée (article 77).

Au cours de février de chaque année, la banque publie, au *Monitor Polski*, le montant total de la valeur nominale des lettres de gage, en circulation à la fin de l'année écoulée, et le montant total des avances hypothécaires non amorties à la fin de l'année ainsi que le montant des lettres de gage (article 78).

Les prescriptions concernant la forme des titres, le fonds spécial d'amortissement et le privilège des porteurs s'appliquent également aux banques, qui émettent des obligations garanties de toute autre façon que par une hypothèque (article 80).

Les sociétés coopératives de crédit, qui sont créées en conformité avec la loi du 29 octobre 1920 (*Dziennik Ustaw*, 1920, n° III, pos. 733) bénéficient d'un régime particulier (articles 81 à 87) :

elles peuvent, sans autorisation spéciale du ministre du Trésor, effectuer un certain nombre d'opérations bancaires, telles que concession de crédits personnels à leurs membres, acceptation de versements en espèces, remise et paiement de chèques accreditifs, etc., sur le territoire polonais, achat et vente des obligations de l'Etat polonais et des institutions autonomes, ainsi que des actions de la banque de Pologne, souscriptions aux emprunts de l'Etat et des communes, dépôt de lettres, etc. (article 81); pour toutes autres opérations, une autorisation est nécessaire (article 82).

Les engagements des sociétés coopératives ne peuvent être supérieurs au montant de leur capital (article 85).

Pour des motifs graves, le ministre du Trésor peut nommer un commissaire du gouvernement qui contrôlera de manière permanente la gestion de la coopérative; il a même la faculté de lui interdire toutes opérations (article 86).

Toutes les banques sont soumises, d'une manière générale, au contrôle du ministre du Trésor, qui s'exerce soit directement et aux frais de l'établissement intéressé (article 93), soit par l'intermédiaire d'une « union de contrôle », créée à frais communs par les banques adhérentes (article 89), et soumise elle-même au contrôle d'un commissaire du gouvernement (article 92).

« L'union de contrôle » possède un ou plusieurs bureaux qui sont composés d'experts jurés, nommés par la Direction, après ratification de leur choix par le ministre du Trésor, et révocables sur la seule demande du ministre. Ces experts sont tenus au secret professionnel et considérés comme employés de l'Etat, au point de vue des lois pénales (article 90).

Sur réquisition du ministre du Trésor, « l'union de contrôle » procède à la revision des livres de la banque désignée; un délégué du ministère peut prendre part à cette opération, avec une compétence illimitée (article 91).

Au cas où il serait prouvé que les opérations de la banque sont contraires aux lois ou aux statuts, ou bien encore néfastes au bien public, le ministre du Trésor a le droit : 1° de nommer, aux frais de la banque, un commissaire du gouvernement qui surveillera les opérations de la banque, dans les limites fixées par le ministre; 2° de suspendre de ses fonctions la direction de la banque, tout en convoquant l'Assemblée générale; de désigner une Direction de son choix, jusqu'au moment où une nouvelle direction sera choisie par l'Assemblée générale; 3° de retirer la concession accordée pour les opérations demandant une autorisation spéciale; 4° de retirer la concession simple et d'ordonner la liquidation de la banque.

Toutefois, les décisions visées par les paragraphes 3 et 4 doivent être prises d'accord avec le ministre de la Justice et le ministre de l'Industrie et du Commerce; pour les banques par actions, une décision du Conseil des ministres est nécessaire (article 94).

Quant aux banques hypothécaires, elles sont soumises à un contrôle permanent qui sera effectué par un commissaire du gouver-

nement, spécialement désigné pour chacune d'elles et à leurs frais et dont la compétence est fixée par le ministre du Trésor; il en est de même des banques d'Etat, des caisses d'épargne autonomes, des caisses d'épargne dont les statuts sont ratifiés par l'autorité publique (article 95).

Les conditions dans lesquelles peut être provoquée, ordonnée et effectuée la liquidation d'une banque sont définies par les articles 96 à 98.

Les dispositions transitoires, destinées à faciliter la mise en vigueur de ce décret du 27 décembre 1924, font l'objet des articles 99 à 113.

D'une manière générale, les banques fonctionnant actuellement seront réputées avoir obtenu l'autorisation nécessaire (article 99); leurs statuts devront être rédigés en conformité avec le nouveau règlement, avant la fin de l'année 1925 (article 100).

Parmi les autres mesures prescrites, il est stipulé notamment que les banques par actions ou en commandite par actions, existant au 31 décembre 1924, devront justifier d'un capital qui ne sera pas inférieur à 500.000 zl., jusqu'à la fin de 1925 et à 1.000.000 zl., jusqu'à la fin de 1926; à la fin de 1928, elles devront posséder le capital normalement prévu par le décret.

Au cas où le capital n'atteindrait pas, dans les délais fixés, les montants exigés, la liquidation de la banque s'ensuivrait immédiatement (article 101).

Les actions émises par les banques devront, avant la fin de 1926, être groupées de façon qu'elles atteignent le montant réglementaire (article 102).

Le décret accorde également certaines tolérances pour le capital des sociétés à responsabilité limitée (article 103), la caution à consigner par les établissements bancaires (article 105), la délivrance des reçus de versement au porteur (article 106), la réalisation des opérations des banques hypothécaires (articles 107 et 108), l'application des restrictions prévues par les articles 36 et 37 (article 110), les opérations des coopératives de crédit (article 111).

Enfin, jusqu'au moment de la création de la chambre de contrôle (article 89), toutes les banques seront soumises au contrôle direct du ministre du Trésor, prévu par l'article 93 (article 112).

L'application du décret du 27 décembre 1924 ressortit au ministre du Trésor et au ministre de la Justice (article 114), et au ministre de l'Industrie et du Commerce, pour l'application des sanctions définies à l'article 94 et pour la détermination du « caractère bancaire » d'un établissement commercial (article 1).

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1925; ont été abrogées à partir de cette date : 1^o la loi du 23 mars 1920, concernant le contrôle sur les établissements bancaires et les bureaux de

change (*Dziennik Ustaw*, n° 30, pos. 175); 2° la loi russe sur les crédits (*Recueil des Lois*, tome II, partie II, chapitre 10, articles 1 à 36, 50, 57 à 78; 3° la loi allemande du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires (*Bulletin des Lois* de la Confédération allemande, page 373).

QUESTIONS DIVERSES.

Pologne.

Un arrêté du 20 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 26 mars 1925 (n° 29, pos. 207), prolonge jusqu'au 15 mai 1925 le délai pendant lequel les détenteurs des anciens titres d'emprunts d'Etat autrichien et hongrois échangeront ces titres contre les obligations de l'emprunt polonais 5 %, dit de conversion (voir sur la question la *Pologne* du 1^{er} avril 1925, page 290).



Un arrêté du 18 mars 1925, publié au *Dziennik Ustaw* du 26 mars 1925 (n° 30, pos. 214), détermine certaines modalités d'application du décret du 26 juin 1924, fixant les conditions dans lesquelles l'emprunt d'Etat 8 % or 1922, est converti en un nouveau type d'emprunt 8 % en zloty (voir la *Pologne* du 1^{er} août 1924, pages 349 et suivantes).

Aux termes de cet arrêté, la fraction des obligations de 1922, libellée en marks polonais est remboursable, en zloty, jusqu'au 31 décembre 1925, à raison de 50 grosz pour 50.000 marks polonais; passé ce délai, les marks polonais seront remboursés au cours du change.

A. MERLOT.

LA VIE INTELLECTUELLE

LA LIGUE MARITIME ET FLUVIALE.

Il semblerait au premier abord, que le sujet qui fait l'objet de notre chronique est plutôt d'ordre économique et qu'il ne rentre nullement dans la rubrique de « la vie intellectuelle ». En effet, la question du développement des communications maritimes et fluviales fait partie, avant tout, des problèmes économiques qui intéressent chaque pays. Pourtant, la question se pose en Pologne sous un aspect différent.

Ce sont les intellectuels polonais qui, les premiers, ont pris cette cause en mains. Avant que les grandes entreprises commerciales et les négociants isolés eussent pensé au problème des communications maritimes et fluviales, les intellectuels l'ont posé dans toute sa netteté et son importance incontestable. Ils se sont attachés à

propager partout le sentiment de la valeur que l'Etat polonais doit attacher à la mer et au commerce maritime alimenté par des communications fluviales bien organisées. Ils ont été porter dans tous les recoins de la Pologne « l'évangile de la mer » et c'est grâce à cette propagande active, œuvre des efforts combinés de toutes les forces intellectuelles du pays, que le problème maritime et fluvial a reçu, dans les milieux polonais les plus divers, sa consécration définitive. C'est évidemment un pur effet du hasard, mais qui n'en est pas moins très significatif, que les statuts de la Ligue maritime et fluviale en Pologne aient été imprimés dans une maison (*Drukarnia Literacka*) qui s'occupe exclusivement de publications littéraires. Pour une fois, elle a dérogé à sa tradition et a mis ses ateliers au service d'un ouvrage qui, par son essence même, n'a rien de littéraire.

Et pourtant cet ouvrage qui est constitué par l'énumération pure et simple, comme c'est le cas de tous les statuts, des articles réglant l'existence de la Ligue, cet ouvrage a été le point de départ de toute une série de publications, au caractère cette fois presque purement littéraire, ayant pour objet la propagande de l'idée de la mer, de son importance et du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le développement du pays. Des princes de la littérature polonaise, comme Stefan Zeromski, ont mis leur plume au service de cette idée passionnante et nous avons été témoins, au cours de l'année 1924, de l'apparition de nombreux romans, contes et nouvelles traitant tout particulièrement de sujets maritimes. La presse polonaise s'est enrichie d'un nouveau confrère, *Morze* (la mer), revue mensuelle consacrée uniquement à des questions de navigation. Son Comité de rédaction est constitué des meilleurs spécialistes polonais en la matière. Nous voyons à sa tête le commandant *Hugon Pistel*, président du Conseil d'administration de la Ligue maritime et fluviale, et le commandant *Wenceslas Peteleuz*, membre du Conseil d'administration de la Ligue, chef de la section de propagande.

Le commandant *Peteleuz* se trouve actuellement à Paris où il suit les cours pour officiers étrangers à l'Ecole Navale Supérieure. Nous croyons savoir qu'il profitera de son séjour en France pour donner une série de conférences sur la marine polonaise et son développement.

La revue *Morze* est rédigée d'un façon extrêmement intéressante. Nous y voyons, à côté d'études d'ordre purement technique, des articles au caractère plus général appelés à rendre d'incontestables services à la propagande des idées que défend cette vaillante revue. Citons, au hasard, un article animé des plus purs sentiments patriotiques du commandant *Peteleuz* sur le pavillon national. Cet article est à lui seul tout un programme : « Faisons fièrement flotter notre pavillon, ne l'abaissions jamais, sinon pour saluer un navire étranger rencontré dans les mers que ne tardera pas à sillonner la marine polonaise. » Cette foi en le développement futur et indispensable des forces navales polonaises, en la multiplication nécessaire de sa marine marchande, anime les auteurs de tous les articles que

nous rencontrons en feuilletant les pages de toute une série de numéros du *Morze* que nous avons sous les yeux. Elle apparaît aussi bien dans les études techniques, que dans les appels de propagande, parfois même pessimistes, comme celui du com. *Pistel* intitulé : « N. C. » (le signal de détresse qu'arborent les navires en danger). Il lance ce signal, désespéré qu'il est, de l'indifférence que manifeste l'opinion publique polonaise envers les efforts que déploient les promoteurs de la Ligue maritime et fluviale. Mais cette indifférence n'est que relative. Le com. *Pistel* est persuadé qu'une fois suffisamment instruite des buts de la Ligue, l'opinion publique en Pologne ne manquera pas de manifester plus d'intérêt à ses travaux et lui viendra puissamment en aide. Or, le champ d'action est immense. Il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil comme le fait l'ingénieur *St Lengowski*, sur les 147 kilomètres de côtes maritimes que possède la Pologne, de lire attentivement l'intéressant article de *M. Alexandre Rylke* sur la navigation fluviale et sur la série d'études consacrées à différentes questions spéciales que publie la revue *Morze*. Le lecteur se demandera peut-être, si la question des débouchés sur la mer que doit posséder la Pologne n'aurait pas été négligée par le comité de rédaction de cette intéressante revue. Nous nous empressons de répondre négativement à cette question. Le problème de Dantzig et surtout celui du port de Gdynia est largement traité par les spécialistes comme l'ingénieur *P. Bomas* et notre vieille connaissance, *M. Julian Rummel* dont nous avons signalé à plus d'une reprise, aux lecteurs de la Pologne, les intéressants articles sur la mer polonaise. *M. Rummel* est un des plus fervents membres de la Ligue maritime et fluviale et un des artisans les plus dévoués de son développement. Il professe une confiance illimitée en l'avenir maritime de la Pologne et est persuadé que les ports polonais ont devant eux un avenir brillant. Aussi est-ce avec un optimisme des plus réconfortants qu'il traite de la construction du port de Gdynia, en développant dans un article intitulé « le plan de Gdynia » les perspectives qui se dessinent pour ce port purement polonais. En lisant l'article de *M. Rummel*, on se sent gagné de suite à la cause qu'il plaide avec une réelle éloquence. L'avenir maritime de la Pologne apparaît sous les aspects les plus attrayants et le lecteur devient, nécessairement, un des partisans les plus chaleureux du développement des forces maritimes de la Pologne, développement auquel la revue *Morze* travaille d'une façon si efficace.

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU LIVRE POLONAIS A PARIS.

Nous avons entretenu, à plusieurs reprises, les lecteurs de la Pologne des difficultés auxquelles se heurtent les éditeurs polonais, en présence de la hausse générale qu'a entraînée pour toutes les denrées et, en particulier, pour la main-d'œuvre, la réforme monétaire réalisée en 1924. A la suite de cette hausse, le prix des livres a augmenté dans des proportions inusitées, ce qui défavorise sous tous les rapports le commerce de la librairie.

Un Polonais de Paris, le distingué bibliothécaire de la Bibliothèque Polonaise, M. *Stanislas Piotr Koczorowski* a eu l'heureuse idée, aux fins de remédier, ne serait-ce qu'en partie, à ces difficultés, de fonder à Paris, une Société des Amis du Livre polonais.

Accueillie au début avec un certain scepticisme par la colonie polonaise, cette Société qui ne compte à peine qu'une année d'existence a déjà fourni des preuves de sa vitalité. Elle vient de publier « les Pastorales de *Tytus Czyzewski* ». Le choix de cette première publication est des plus heureux. M. *Tytus Czyzewski* est un des jeunes écrivains polonais très en vue. Il fait partie d'un groupe de jeunes qui voudraient enrichir la littérature polonaise de courants nouveaux. Nous aurons peut-être le plaisir de pouvoir, dans la suite, apprécier ses efforts sur ce terrain. Constatons pour le moment, qu'il a trouvé le meilleur chemin en remontant aux origines de la poésie polonaise et en abordant un sujet qui, à côté de son aspect primitif, fait valoir toutes les saveurs d'un talent incontestable. Sans s'affubler d'un archaïsme gênant, le style de M. *Tytus Czyzewski* est entièrement approprié au sujet qu'il met, on ne peut mieux, en relief par un riche ensemble de qualificatifs et d'expressions populaires d'une pureté limpide. Le tout est rehaussé de bois gravés du dessinateur *Tadeusz Makowski*. Maintenues dans un style excellent, les treize planches dont il a orné le texte des pastorales complètent l'aspect archaïque que la Société éditrice a voulu donner à sa première publication. Si l'on ajoute à cela un superbe papier-toile fourni par l'usine Joseph Joubert-Fournier en Auvergne et d'excellents caractères exécutés par la Société Générale d'Imprimerie et d'Édition à Paris, on obtient un ensemble exquis qui témoigne du soin apporté par la Société éditrice à sa première publication et fait augurer, on ne le peut mieux, de l'activité qu'elle ne manquera pas de développer à l'avenir.

Paul KLECZKOWSKI.

LIVRES ET PÉRIODIQUES

La ville libre de Dantzig. Une broch. in-8° à la Société Générale d'Imprimerie et d'Édition.

Au moment où la propagande allemande s'efforce de remettre en question les frontières occidentales de la Pologne, il était utile de placer sous les yeux du grand public cet exposé complet — bien que tenant en quelques pages — de la question de Dantzig.

Son auteur, anonyme, l'a traitée avec une science impeccable, tout en sachant se mettre à la portée du lecteur moyen. Servi par un sens politique très sûr, il a dit tout ce qui devait être dit, mais rien de plus. Cet exposé est un modèle de clarté et de précision.

Les origines de la ville libre, son statut politique, les droits de

la Pologne à Dantzig, les rapports de Dantzig avec la Société des Nations y sont envisagés dans tous leurs points essentiels. La politique résolument nuisible aux véritables intérêts de Dantzig qu'a menée depuis quatre ans le Sénat dantzigois, par haine de la Pologne, ressort nettement de tous les faits rappelés par l'auteur avec une réelle objectivité. Il conclut simplement, sans emphase déclamatoire : « Ce n'est pas dans la stérilité des controverses juridiques, mais dans une adaptation raisonnable aux nécessités impérieuses de la vie, que réside la vraie solution du problème de Dantzig. » Ce sera l'avis de tous ses lecteurs qui s'accorderont encore avec lui sur cette vérité de bon sens : « On ne peut barrer l'accès à la mer d'une nation de trente millions d'habitants. »

Julien MAKOWSKI : *La situation juridique du territoire de la ville libre de Dantzig*. Un vol. in-8°. Bossard, 1925.

C'est encore à la question de Dantzig, du moins à l'un de ses aspects essentiels qu'est consacré le présent exposé. Mais, tandis que la brochure dont il a été précédemment parlé poursuivait surtout un but de vulgarisation, nous avons ici une œuvre très savante qui s'adresse surtout aux juristes et aux hommes politiques.

Essayons cependant d'accompagner M. le professeur Makowski sur ce plan supérieur. Sans le suivre dans tous les détails de sa remarquable étude, nous y relèverons une foule d'indications intéressantes et je crois qu'il ne serait pas mauvais — dans les circonstances présentes — de nous pénétrer de ses conclusions.

Peut-être d'abord ne saviez-vous pas ou aviez-vous oublié que le traité de Versailles n'est entré en vigueur que le jour de la signature du premier procès-verbal de dépôt des documents de ratification par les Allemands d'une part et par trois des principales Puissances alliées et associées d'autre part. Or, le dépôt de ces dernières n'eut lieu que le 10 janvier 1920 : l'Allemagne en a conclu que jusqu'à cette date sa souveraineté sur les territoires qu'elle devait céder était restée entière et que, par suite, elle pourrait enlever de ces territoires tous objets ou biens immobiliers appartenant à l'Etat allemand ou au royaume de Prusse. On voit l'intérêt pratique de cette analyse. M. Makowski remarque fort à propos que si la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon remirent le 10 janvier 1920 leurs instruments de ratification, l'Allemagne avait fait tenir les siens à Paris dès le 13 juillet précédent. Si donc jusqu'à cette date, elle apparaît bien fondée en droit à soutenir qu'elle avait toute liberté d'action, après cette date, elle ne pouvait plus administrer les territoires qu'elle devait céder que comme s'il lui avaient été confiés en qualité de mandataire, c'est-à-dire sans en changer la substance et, par conséquent, elle n'avait aucunement le droit de retirer, comme elle le fit, une grande partie de ses biens d'Etat de ces territoires.

A partir du 10 janvier 1920, le territoire de Dantzig passa sous l'autorité des Puissances alliées. Le 15 novembre suivant, elles le constituèrent en ville libre.

Ici, M. Makowski étudie en détail les titres juridiques qui ont déterminé la naissance de la ville libre. Voici ce qu'il faut absolument retenir de cet examen.

Les articles du Traité de Versailles relatifs à la création de la ville libre de Dantzig constituent le fondement même du droit public de Dantzig. Or, celle-ci n'est pas partie contractante à ce traité. Par conséquent, elle ne peut intervenir pour demander quelque modification aux dispositions de celui-ci.

A ces articles, il faut ajouter : la convention polono-dantzigoise du 9 novembre 1920, relative à l'exécution des clauses du traité de Versailles quant à Dantzig, les conventions additionnelles à cette convention et les décisions du Haut-Commissaire de la Société des Nations quand elles ont été acceptées par les deux parties.

Tout de suite, une remarque essentielle s'impose : la convention du 9 novembre 1920 a dépassé les limites que lui avait assignées le traité de Versailles, par conséquent, les stipulations de cette convention se divisent en deux groupes :

Le premier est formé de dispositions qui se basent strictement sur le traité et qui, par suite, sont aussi intangibles que celui-ci, ne peuvent être modifiées, au cas où Dantzig et la Pologne seraient d'accord pour le faire. Le second est formé de dispositions ayant leur origine en dehors du traité, dont la validité est, par suite, uniquement basée sur la volonté concordante de Dantzig et de la Pologne et qu'un accord des deux parties peut abroger.

On voit toute l'importance de ces distinctions. Quand on les a bien comprises, on tient en mains le fil conducteur qui permet de se retrouver dans toutes les complications du différend polono-dantzigois.

D'après ces principes, quelle est maintenant la nature des rapports de Dantzig avec la Pologne ?

On sait que le Sénat de Dantzig s'est toujours obstiné à affirmer que la ville libre constituait un Etat souverain. M. Makowski n'a point de peine à démontrer, d'après les principes et les textes, que cette affirmation est purement gratuite. L'argument irréfutable que je relève est celui-ci : les dispositions constitutives de la transformation du territoire de Dantzig en ville libre ont été prises par les Alliés, sans demander l'assentiment de Dantzig. Elles lui ont été imposées et on ne l'a pas invité à les ratifier sous quelque forme que ce soit. En outre, la Société des Nations et la Conférence des Ambassadeurs ont marqué à diverses reprises qu'elles ne reconnaissent pas la prétendue souveraineté de Dantzig.

Dans ces conditions, qui possède la souveraineté sur Dantzig ?

Ce n'est pas l'Allemagne, puisqu'elle a renoncé expressément par le traité de Versailles à la souveraineté sur Dantzig en faveur des principales Puissances alliées.

Ce ne sont plus celles-ci, puisqu'elles se sont désistées de la souveraineté qui leur avait été conférée en constituant Dantzig en ville libre.

Ce n'est pas la Société des Nations, qui n'est pas un Etat.

M. Makowski me paraît donc fondé à écrire :

Il ne reste donc que la Pologne qui exerçant *jure suo* et non par délégation pour le compte du territoire de Dantzig l'autorité suprême quant à ses relations extérieures, rend par cela même impossible la coexistence de n'importe quel autre pouvoir supérieur ; car, comme nous l'avons démontré, la souveraineté (et non ses attributs) est une et indivisible.

Il en résulte que la souveraineté de l'Etat polonais s'étend sur le territoire de la ville libre de Dantzig.

Mais si Dantzig est placé sous la souveraineté de la Pologne, quels sont ses rapports juridiques avec celle-ci ? Est-ce un rapport de vassalité ? de protectorat international ? de protectorat administratif ? de mandat ? Je n'ai plus la place d'entrer dans les détails de cette recherche du savant professeur. Elle le conduit à cette conclusion, que nous ferons nôtre : « La ville libre de Dantzig est une entité autonome sur laquelle la Pologne étend sa souveraineté et qui est unie à celle-ci par ce qu'on appelle improprement un protectorat administratif. »

On voit l'extrême intérêt que présente cet ouvrage et l'utilité qu'aurait la vulgarisation de ses arguments essentiels. Je rappelle ce que j'ai indiqué en tête de cette notice : à savoir qu'il est en vente aux éditions Bossard. J'ajoute que son prix n'est que de 4 fr. 50.

REVUE MONDIALE (1^{er} février 1925). — D^r M. KASTERSKA : *Le théâtre polonais d'après-guerre*.

Un reproche d'abord : sur le titre de cet article, j'y croyais trouver l'étude d'ensemble d'une question fort intéressante et dont à l'ordinaire on connaît peu de choses en France. Ainsi alléché, je me suis précipité sur la *Revue Mondiale* et j'y ai découvert... un article de cinq pages. Ce n'est pas en cinq pages qu'on expose ce que c'est que le théâtre polonais d'après-guerre ! Mme Kasterska l'a d'ailleurs si bien senti elle-même qu'elle n'a pu s'empêcher de dire, vers la fin de son exposé : « Pour finir cette étude, très approximative, à cause de ses dimensions, etc... ». Il n'empêche que s'il existait un tribunal des lettres, je lui dénoncerais Mme Kasterska pour tromperie sur la marchandise.

Cette querelle réglée, je vous dirai que, comme dans tous ses articles, Mme Kasterska apporte des indications très intéressantes sur certains artistes polonais contemporains. Mais elle nous doit de reprendre la question, cette fois avec l'ampleur nécessaire. Elle serait d'autant plus coupable de ne pas le faire qu'elle connaît à fond son sujet.

Henri de MONTFORT.

L'ART POLONAIS A PARIS

LES ARTISTES POLONAIS AU SALON DES INDÉPENDANTS

Commençons par un peu de statistique. 35 peintres et 7 sculpteurs et artistes décorateurs polonais ont pris part au Salon des Indépendants de 1925, ce qui représente, même sur le nombre total de 2.000 exposants, un pourcentage tout à fait honorable.

PEINTURE

S. IV. — M. *Hecht* : deux paysages conçus comme décors de théâtre. Une coloration délicate en vert, brun, rose et mauve délavés, — non sans agrément. M. *Grunzweig* : une tête de garçon au dessin plutôt conventionnel. Une vue urbaine maintenue dans des tonalités calmes et fortes.

S. V. — M. *Th. Gottlib*, dans son tableau représentant une femme et un enfant sur le fond d'un paysage, fait retour au réalisme solide et bien senti. L'artiste ne s'est pas encore rendu maître de son nouveau genre.

S. VI. — M. *R. Kramsztyk* permet tous les espoirs. Son « Joueur aux échecs » et ses espiègles « Enfants » devant un panier d'où s'échappent des langoustes, sont bien composés et harmonieux en couleurs, bien vivants aussi. Seul, un soupçon d'une conception littéraire un peu accentuée nous empêche de considérer ces œuvres comme parfaites. Deux nus de M. *Marylski* sont très inégaux. Le fond en tonalités foncées atténuées s'allie bien avec le modelé des corps mais un de ses nus est mal dessiné. On croirait que son genou gauche plié n'appartient pas à la même femme.

S. IX. — M. *Makowski* s'amuse avec esprit et en bon peintre. Sa « Cascade » se rit de la frayeur de deux jouvencelles apeurées qui se sauvent devant un gros fantoche de nègre dressé derrière des palmiers d'opéra. M. *M. Kisting* dépouille volontiers ses toiles des artifices croustillants de l'atmosphère impressionniste. Le corps de ses nus est ferme, halé, respire la santé et la joie de vivre. Avec un soin tout paternel, l'artiste l'avait fait d'une pâte savoureuse, solide et tentante. M. *Langerman* se plaît dans la déformation à outrance où la vision de la nature disparaît devant les tendances arbitraires d'une construction du tableau en volumes discordants. M. *Menkes* lui ressemble comme genre. Ses grosses femmes, mal équilibrées, sont visiblement engendrées sous l'inspiration de M. Picasso troisième manière. De l'autre côté du couloir, nous nous arrêtons devant une femme mi-vêtue d'un fichu rouge qui tranche sur la verdure bizarre, presque artificielle des palmiers. Mais nous aimons mieux une autre composition de M. *J. Januszewski*. Des groupes d'arbres et de buissons entourent un petit étang surmonté des tuiles

rouges de quelques villas sur la pente d'une colline. Tout est conçu en tâches et volumes de couleurs presque plastiques dans leur riche substance. Et une silhouette svelte d'une « Suzanne » surgissant toute rosée sur la rive de l'eau calme, achève de nous enchanter.

S. X. — La tête de Pierrot de *M. Malicki*, bonne comme expression, est gâtée par l'exécution assez conventionnelle des détails.

S. XIII. — Nous avons admiré souvent l'expression émouvante de l'humanité laborieuse et attristée de *M. M. Muter*. Sa nouvelle « Maternité » est sobre et puissante. L'énergie calme et résignée avec une ombre d'amertume se peint sur le visage de cette Mère qui soutient ses deux gosses assoupis sur ses genoux.

S. XVI. — Mme *T. Lempitzki* (toujours cette orthographe russe hors de saison !) s'est très heureusement débarrassée de l'exagération musculaire et figée de ses figurations précédentes. Traités en plans et en volumes hardis et harmonieux, ses deux portraits sont vraiment remarquables. Mme *D. Kucembianka* nous présente une curieuse scène de la vie de cirque, habilement stylisée.

S. XV. — Nous suivons avec plaisir l'évolution du talent de Mme *Schomberg-Szymberska*, dont le paysage et le portrait, tout en trahissant encore quelque influence de l'estampe japonaise, décèlent de réelles valeurs d'une spiritualité de peintre charmante.

S. XVI. — Un paysage sombre de *M. Ostrowsky*, sans beaucoup d'intérêt.

S. XVII. — *M. M. Samlicki* atteint une véritable maîtrise de ses dons artistiques. Sa grande composition — avec deux vieux méditatifs jouant à la manille au premier plan, tandis qu'une femme coud, très appliquée à son ouvrage dans une chambre à côté et que le troisième vieillard s'en va doucement chercher de l'eau à la rivière toute proche — est construite avec le sens d'un architecte et avec le naturel serein d'un maître. *M. Samlicki* est aussi un coloriste fin et délicat. Un homme travesti à la cracovienne de *M. Pajak* nous laisse froid. Par contre, son portrait de Mlle O..., quoique d'une facture un peu hésitante, sait rendre le charme troublant d'une féminité épanouie.

S. XIX. — Seul, un maître pouvait se risquer à réunir dans le même bouquet un tel cantique de couleurs intenses aussi diverses. Et, comme pour jouer de la difficulté, *M. J. Peské* nous donne à côté un paysage avec les Pins (à l'encre de Chine) d'une sobriété et d'une grandeur de lignes impressionnantes. C'est mon destin de chercher toujours querelle à Mlle *Z. Piramowicz*. Elle a un faible marqué pour la confection méticuleuse des petits détails dans ses natures mortes. On voit que ce doit être un véritable crève-cœur pour cette artiste si douée de devoir sacrifier quoi que ce soit à son modèle pour l'effet d'un ensemble. Et cependant, Mlle *Piramowicz* sait, avec des moyens simples et directs, nous amener dans une belle place d'une belle bourgade italienne où les murs mêmes des maisons toutes branlantes semblent prendre une part intime dans la vie de leurs habitants rustiques.

S. XX. — Un paysage méridional de *M. Selzer*, bien habile, trop

habile même. Nous aimerions mieux davantage de défauts avec un peu plus de personnalité.

S. XXI. — Enfin M. Zieleniewski semble avoir trouvé son chemin. Brusque et violent, son tempérament d'artiste se décharge dans les traits rapides et bousculés, mais très expressifs, de son portrait de femme, ou dans sa scène de peintres travaillant au « plein air », frémissante de vie et brossée à la diable.

S. XX. — Une pose hardie et élégante — une distribution des couleurs sans banalité, avec le dessin un peu flou, mais tentant — voici le portrait de Mme X., par M. Zawadzinski. Des fleurs jolies et souriant de tous leurs pétales vifs et tendres, le tout stylisé avec beaucoup de goût.

S. XXIII. — Décidément, il y a une école néo-formiste à Lwow. Comme MM. Langerman et Menkes, M. Aberdam agrandit et déforme avec délices. Notons cependant une certaine transparence colorée de ses toiles qui ne manque pas d'attrait.

S. XXIV. — Il est toujours un peu scabreux de parler avec louanges de son propre portrait. Je n'y puis rien. M. B. Czede-kowski a mis dans l'effigie de l'auteur de ces lignes beaucoup d'expression et de vivacité avec beaucoup de naturel dans une pose très calme qui en font une œuvre remarquable. Sa grande composition de Nu réunit, avec la simplicité des procédés réalistes, une harmonie colorée d'étoffes et de fond qui épouse le plus heureusement les courbes voluptueuses et tendres d'un corps de femme épanoui à la vie.

S. XXX. — Un banc avec un chapeau et un oiseau dessus, un pot rempli de cerises par terre — et c'est tout. M. D'Erceville nous prouve une fois de plus que le sujet importe peu. Ces quelques éléments disparates, il les a fondus en une symphonie de tonalités précieuses qui enveloppent la trame linéaire d'un sujet futile. Mme Chudzynska-Marylska développe avec succès sa manière de synthétiser en vastes plans colorés les formes planes du paysage. M. Ciolkowski prête à ses dessins de têtes féminines une grâce d'estampes japonaises.

S. XXXI. — Le jour s'éteint tout doucement à l'horizon et l'ombre commence à envahir le paysage calme et méditatif de M. Dabrowa.

S. XXXII. — Admirateur du rude positivisme des estampes populaires, M. Czyzewski accentue et varie leurs données par une déformation des détails toute personnelle. L'émotion malgré tout sincère de l'artiste lui sert de ciment créateur pour unir en un ensemble ces données parfois discordantes. Nous avons déjà parlé de son portrait de M. Koczowski. La seconde toile présente un couple ouvrier, miséreux, dans une rue urbaine. Le caprice de l'artiste a doté la femme d'un sein (sur deux) généreusement débordant pour allaiter son nourrisson. Un brin cocasse, cette image ne manque pas de nous toucher par sa sincérité naïvement outrancière.

Couloir principal. — Nous ne dirons rien sur la Tireuse de cartes

du gén. *Kawecki*. Mais son portrait d'un violoniste est intéressant. Mlle *Fedorowicz* donne dans le travers d'un purisme figé. Elle délaïsse ses portraits nets et vigoureux pour peindre des épreuves de machines. A quoi bon ?

M. *Jarosz* est en progrès. Son portrait a des qualités, sa nature morte est faite d'une matière juteuse et jolie. Un portrait de femme par M. *Stach* ferait une bonne affiche d'art.

SCULPTURE, ART DÉCORATIF

Couloir principal. — Une tête d'homme nivelée à sa plus simple expression. Un groupe composé de quelques courbes en volumes tenant du serpent et des moignons de corps humains. M. A. *Zamoy-ski* reste fidèle encore à un doctrinarisme, moderniste bien suranné, Dommage ! Quel bel artiste que M. C. *Swiecinski* ! Son buste de Mlle H. *Dufau* est énergique, noble et expressif. Une extase sévère et sincère enflamme sa Jeanne d'Arc hiératique. Pas de détails naturalistes. Le strict minimum de moyens plastiques pris à la réalité qu'il synthétise avec précision et justesse. M. *Sokolnicki* adopte avec facilité des conceptions esthétiques souvent éloignées. Sa « Curiosité » — (une femme nue se regardant dans le miroir d'un bassin et l'homme, dans la même tenue, observant son image réfléchie dans l'écran) — possède une joliesse un peu molle, genre XVIII^e siècle. Un couple d'apaches enlacés dans un cancan fougueux qui, traité en volumes simplifiés, tient de l'impressionnisme, modernisé avec assez de bonheur. Les deux sculptures de M. *Jurkiewicz* ont quelque grâce efféminée et naïve.

Nous avons le droit d'attendre mieux et plus de M. *Biegas* (fragment d'une façade de palais). Mme *Brossin de Polanska*, dans sa maquette de décors, exploite, non sans goût, le contraste de groupes stylisés d'arbres et de buissons colorés tantôt en rouge, tantôt en noir. *Salon de repos* de M. G. *Penzyna* atteste sa maîtrise dans ses deux modèles : une torchère richement développée, surmontée d'un abat-jour en étoffe et une psyché. Cette psyché est ravissante avec son cadre ovale orné de motifs de fleurs et de fruits stylisés et avec son support également sculpté. Le tout est conçu et exécuté avec autant de mesure que de richesse harmonieuse de détails.

Et nous avons fini !

Edouard WORONIECKI.

INFORMATIONS DIVERSES

Le célèbre ténor Jean de Reszké vient de disparaître. Il s'est éteint doucement, dans sa villa de Nice, à l'âge de 72 ans.

Né à Varsovie, en 1853, Jean de Reszké fit une carrière étonnante, comme baryton d'abord, puis, fait assez rare dans les annales du chant, comme ténor.

Il avait débuté à Londres, et vint à Paris, en 1883, où il créa

notamment, au Théâtre Italien du Châtelet, le rôle de Jean dans *Hérodiade*.

Il s'était retiré de la scène depuis quelques années et se consacrait à l'enseignement.

Il était officier de la Légion d'honneur.

*
**

La Fédération Internationale des Syndicats agricoles, réunie à Paris en séance annuelle, a élu le comte Léon Lubienski, sénateur de Pologne, vice-président de la Fédération pour une période de deux années.

*
**

Mlle Irène Curie, fille de Mme Curie-Sklodowska, a soutenu avec succès, le vendredi 27 mars 1925, à la Sorbonne, sa thèse pour le doctorat ès sciences : le sujet traité était le suivant : « Recherches sur les rayons alpha du polonium; oscillation de parcours, vitesse d'émission, pouvoir ionisant. »

*
**

Le comte et la comtesse Adam Zamoyski font part du mariage de leur fils, le comte Alexandre Zamoyski, lieutenant au 1^{er} régiment de lanciers polonais, officier du « *Virtuti militari* », de la « Croix des Vaillants », etc., avec Mlle Hedwige Belina-Brzozowska, fille du comte Zenon Brzozowski et de la comtesse Isabelle Brzozowska, née comtesse Krasinska.

La bénédiction nuptiale sera donnée le 3 mai, en l'église de la Sainte-Vierge de Czenstochowa.

*
**

M. Marian Zdziechowski, professeur à l'Université de Wilno, a fait, le mardi 31 mars 1925, à l'Institut d'Etudes Slaves, une intéressante conférence sur « la révolution russe et la philosophie d'Eugène Troubetzkoï ».

*
**

Le président de la République de Pologne vient d'accorder l'*exequatur* à M. Marie-Albert Henriet, consul de France à Katowice, pour les wojewodies de Cracovie, de Kielce, et de Silésie.

*
**

L'Association Générale des Etudiants de Paris a organisé, le samedi 4 avril 1925, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, un concert au profit des étudiants slaves; cette manifestation qui a obtenu un grand succès était placée sous le patronage du Comité Slave, et d'un Comité d'honneur, dont faisait partie Mme Alfred de Chlapowska.

MM. Sigismond Dygat et Ladislas Syrewicz ont prêté le concours de leur remarquable talent à cette soirée.

*
**

Le général Sikorski, ministre des Affaires militaires de Pologne, s'est rendu sur la Côte d'Azur française, pour y prendre quelques jours de repos avec sa famille.

Le voyage du général Sikorski n'a aucun caractère politique.

Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-31

MEMBRES DONATEURS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon
Sté Gie de CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.
MM. WORMS et CIE ARMATEURS, 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

MEMBRES FONDATEURS

AIR-EXPORT, comptoir international, industriel et commercial, aviation, automobile, électricité,
25, rue des Buttes-Montmartre et 24, rue Edouard-Vaillant, Saint-Ouen (Seine).
BANK PRZEMYSŁOWCÓW W POZNANIU, odział Douai (BANQUE DES INDUSTRIELS DE POZNAN,
succursale de Douai), 32, rue Saint-Jacques, Douai (Nord).
BANK ZWIĄZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de
Poznan Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE, succursale de Paris, 36 rue de Châ-
teau-dun, Paris.
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat Paris.
BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, 12, rue de Castiglione, Paris.
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.
SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOMOBILES M. BERLIET, 239, avenue Berthelot, Lyon.
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE NAVIGATION AÉRIENNE, 22, rue des Pyramides, Paris.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.
MM. ST. GRABIANOWSKI et CIE, Ingénieurs-Conseil, Ul. Pocztowa 16, à Katowice (Pologne).
COMTE LADISLAS JEZERSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszalkowska, à Varsovie (Pologne).
SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HOTCHKISS et CIE, fabricant de matériel de
guerre, voitures automobiles, etc., 6, route de Gonesse, à Saint-Denis et 60 à 66, quai
Michelet à Levallois-Perret (Seine).
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue
Scribe, Paris.
M. Pierre LAGUIONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION (M. Paul Neveu, directeur de la Succursale),
71, rue de Rennes, Paris.
M. Ladis Lewkowicz, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne,
78, rue de l'Université, Paris.
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINIS-
TRATIF, 9, rue Scribe, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES « PREMIER » (industrie, commerce et transport des huiles
minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 30, rue de Grammont, Paris.
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.
Établissements POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.
MM. SCHNEIDER et CIE, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Édouard-VII, Paris.
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES, 11, rue d'Argenson, Paris.
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
(Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 52, boulevard Hauss-
mann, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRES, 22, rue de la Douane et 15, rue
Ambroise-Thomas, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE, 24, boulevard des Capucines, Paris.

M. Kasimir SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON, 173, boulevard Haussmann, Paris.

TANNERIES DE FRANCE, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-au-Roi).

Maurice TILLIER, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.

L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE, 16, boulevard Malesherbes, Paris.

MEMBRES SOCIÉTAIRES

MM. Mieczyslaw AU, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spółek Zarobkowych) de Poznan, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.

le Directeur de la BANQUE DE L'UNION DE VARSOVIE, Succursale de Paris, 4, rue Édouard-VII, Paris-9^e.

le Directeur de la BANQUE FONCIÈRE (BANK ZIEMANSKI), 1, rue Kredytowa, Varsovie.

le Directeur de la BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, 33, rue La Boétie, Paris.

Charles BLUM (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Gallieni, Suresnes (Seine).

L. BOREL, commissionnaire en marchandises, 83, rue Lafayette, Paris.

Salézy BORNSTEIN, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.

DE BROUSSE, Transports Internationaux, Agence Maritime, 55, rue de Lyon, Paris.

L. J. BUHR, Commerce de bois en gros, 21, rue Bartholdi, Colmar.

Vincent BYSTRZANOWSKI, Inspecteur de la Société « Linotype », 153, boulevard Saint-Germain, Paris.

Camille CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.

le Directeur des Établissements CHATELAIN (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.

Pierre CHEVALIER, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).

Léon CORBLET, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Th. L. CORBY, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

François DOLEŻAL, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.

DUBOS Frères et Cie, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.

DUNOD, Éditeur, 92, rue Bonaparte, Paris.

DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Économique, 23, avenue de Messine, Paris.

Jean DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).

L'administrateur-délégué de la filature de laine peignée ENGEL, Mulhouse (Haut-Rhin).

Alexandre EPSTEIN, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Édouard-VII, Paris.

Sigismond ERNST, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.

DE FALLOIS, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.

Étienne FOUGÈRE, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Marronniers, Lyon.

Maurice FRINGS ET Cie, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.

Milo FRÖHLICH, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières à Marseille.

MM. André GIVELET, Maisons de vins de Champagne de Saint-Marceaux et Cie, 50-54, rue de Sillery, Reims.

Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.

Severin GOLDBERG, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Etudes, 10, rue Edouard-VII, Paris.

A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux.

K. HACIA, Directeur-Général de la « Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc. » (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.

Charles de HALPERT, Attaché à l'Ambassade de Pologne, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris.

Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Élysées, Paris.

le Directeur des ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON (Compagnie Nationale du Caoutchouc), 124, avenue des Champs-Élysées et 2, rue Balzac, Paris.

JAPY FRÈRES, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).

le Capitaine de Vaisseau Ladislas JERZYKOWICZ, 5, rue Balzac, Paris.

Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.

le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN, 24, rue d'Enghien, Paris.

Roger KÆPPELIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8, rue Sadowa, Varsovie.

Edmond KALETA, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lwow, 8, rue Pierre-Haret, Paris

D. de KERSABIEG, Consul de Pologne, 7, allées de Chartres, Bordeaux.

Alexandre KOCH, Négociant, 5, place Napoléon, Varsovie.

Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.

Casimir KORZENIECKI, 9, rue Boudreau, Paris.

C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.

Pierre LACOURBAT, teinturier en pelletteries, 6, rue Pascal, Villeurbanne (Rhône).

L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).

Max LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.

Georges LASOCKI, Consul général de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.

LECARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

Georges LEHOUCQ, Négociant en bois, 37, boulevard de Beaurepaire, Roubaix (Nord).

Docteur Maurice LEPRINCE, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.

Joseph LIKIER, soieries, 20, rue Chauchat, Paris.

Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.

Wladyslaw MENDELSSOHN, Ingénieur, 9, rue du Boccador, Paris.

Marcel MICHELIN, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.

Lucien MIZGIER, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.

Eugène MOTTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.

Alexis MUZET, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue des Pyramides, Paris.

Omer NEVEUX, éditeur, Poznań.

Comte Miecislav ORLOWSKI, attaché à l'Ambassade de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.

Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 29, rue Daru, Paris.

Stanislas PIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.

le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD, 18, place Vendôme, Paris.

Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.

Louis RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

Victor-François RENIER, Propriétaire de l'Hôtel Taranne, 153, boulevard Saint-Germain, Paris.

Louis RØDERER (L. Olry RØDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.

Henri ROTSTADT, représentant de commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.

MM. Arsène Rozée, Consul de Pologne, 8, rue Empereur-Vespasien, Alger.

SCHEURER, LAUTH et Cie, Impressions sur tissus, à Thann (Haut-Rhin).

le Directeur de la Maison J. H^e SECRESTAT AINÉ, liqueurs, sirops, caramel, 40 à 56, cours du Médoc, Bordeaux (Agence à Paris : 9, rue Richepance). (Représentant exclusif pour la Pologne : Paul SIMON, 14, rue Foksal, Varsovie).

LADISLAS SEKUTOWICZ, Ingénieur E. P. C. Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.

Paul SIMON, Exportateur-Importateur, représentant officiel de la Foire de Paris, 14, rue Foksal, Varsovie.

le Directeur de la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE SIMON AINÉ, fabrique de liqueurs, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.

le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ET L'ETRANGER, 59, rue Saint-Lazare, Paris.

Ladislav SRZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.

Alfred STEMPOWSKI, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.

le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin Paris.

Pierre TAMBUTÉ, confections pour dames, fillettes et babys, 58, rue de la Glacière et 5, rue de Palestro, Paris.

TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.

Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22, rue de l'Yvette, Paris.

Albert TROULLIER, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Société de Législation Comparée, 2, square Alboni, Paris.

Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon, Paris.

Comte Etienne TYSZKIEWICZ, 6, avenue Constant-Coquelin, Paris.

Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.

Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 7, rue Rougemont).

Mathieu WALLENBORN, importateur de produits agricoles de Pologne, 23, rue de Molsheim, Strasbourg.

A. WASSERSTROM-LEROUX, commissionnaire, 11, rue Martel, Paris.

Docteur Cyprien DE WĘGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.

Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.

Antoine WISE, B. P. F., 156, Port-Saïd (Egypte).

Marc ZWIERZYŃSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; clasage de draps neufs), 25, rue Jules-Vallès, Saint-Ouen (Seine).

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS
SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII^e)

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, ALFRED CHLAPOWSKI, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADE-REWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; LOUIS BARTHO, de l'Académie Française; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Evêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOWSKI; PAUL DOUMER, ancien Ministre; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, ancien Ministre; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ, PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK, Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHET, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris; ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

Vice-Présidents : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

Secrétaire-Général : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

Trésorier : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

Membres : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial de l'Ambassade de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; ÉDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul général de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Hommes de Lettres; RENÉ MOULIN; HENRI MOYSSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; le Comte ALEXANDRE SZEMBEK, Conseiller de l'Ambassade de Pologne à Paris; STANISLAS SZPOTANSKI, Directeur de l'Agence polonaise de Presse; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Ministre de Pologne à Bucarest; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire d'Ambassade; ZYGUNT L. ZALESKI, Homme de Lettres.

CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S. KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉE DE ROMER, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne.

Banque de l'Union des Sociétés Coopératives

(Bank Związku Spółek Zarobkowych)

Société Anonyme fondée en 1886

Siège Social : POZNAŃ — POLOGNE

15, Place de la Liberté (Plac Wolności)

Succursale de Paris

Adresse Télégraphique :

Bezesech-Paris

Téléphone :

Gutenberg 77-08

82, rue Saint-Lazare — Paris (IX^e)

EFFECTUE toutes opérations de Banque

OUVRE comptes courants en francs français et en zlotys.

*Service spécial et conditions particulières pour toutes affaires
avec la Pologne, dans le but de faciliter les échanges
commerciaux entre ce pays et la France.*

La Banque de l'Union des Sociétés Coopératives est
l'institution bancaire centrale du groupe le plus important des
Banques Coopératives (Banques Populaires) et Sociétés Coopératives
établies en Pologne, dont le nombre dépasse 430.

SUCCURSALES

Agences à Poznań

Place de la Liberté
(Plac Wolności) 2-3

Aleje Marcinkowskie-
go 26

Jerzyce, ul. Dąbrow-
skiego 49

Św. Łazarz, ul. Glo-
gowska 100

Gwarna 19

en Pologne

BYDGOSZCZ, Plac Teatralny, 4
GRUDZIĄDZ, Kwidzińska 11-13
CRACOVIE, Główny Rynek 18
KATOWICE, Krakowska 7.
KIELCE, Kolejowa 54
LUBLIN, Krak. Przedmieście 45
ŁÓDŹ, Piotrkowska 72
LWÓW, Jagiellońska 1
PIOTRKÓW, Plac Kościuszki
RADOM, Plac 3 Maja
SOSNOWIEC, ul. 3 Maja 20.
TORUŃ, Żeglarska 26
VARSOVIE, Jasna 1
— Jasna 8
WILNO, Mickiewicza 1
ZBĄSZYŃ, Kolejowa 44

Ville libre de Dantzig

Holzmarkt 18

Étranger :

NEW - YORK Agency,
953, Third Avenue

New-York (U. S. A.)

PARIS, 82, rue Saint-
Lazare.